Quatre-vingt-treizième année. — N° 117. Le Numéro 0,20 NF Jeudi 18 Mai 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DECRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 61-485 du 13 mai 1961 modifiant le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer (p. 4515)

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Décret du 13 mai 1961 portant modification des statuts du musée Barbey-d'Aurevilly, à Saint-Sauveur-le-Vicomte (Manche) (p. 4515).

Arrêté du 28 février 1961 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de jardiniers professionnels relevant de la direction de l'architecture (p. 4515).

Arrêté du 14 mars 1961 portant approbation du budget de la caisse nationale des lettres pour 1961 (p. 4516).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets portant nominations et mise en disponibilité (justice musulmane) (p. 4516).

Arrêté portant délégation de fonctions (magistrature) (p. 4516).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêté du 9 mai 1961 relatif aux indemnités allouées aux personnels médical et cultuel des maisons d'éducation de la Légion d'honneur (p. 4516).

(1 t.)

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 61-486 du 13 mai 1961 portant publication du protocole n° 3 entre la France et la Suisse relatif à l'allocation supplémentaire de la loi française du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité, signé le 15 avril 1958, et de l'avenant à ce protocole, signé le 14 avril 1961 (p. 4516).

Arrêtés portant titularisation et admission à la retraite (administration centrale) (p. 4517).

Exequatur accordés à des consuls (p. 4517).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 6 mai 1961 fixant la rémunération du chargé d'études mécanographiques contractuel du ministère de l'intérieur (p. 4517).

Arrêté du 12 mai 1961 approuvant une délibération d'un conseil municipal (hommage public) (p. 4518).

Arrêtes portant nomination, mises en congé et en position « sous les drapeaux » :

Administration générale (p. 4518).

Administration centrale (p. 4518).

Administration préfectorale (p. 4518).

MINISTERE DES ARMEES

Arrêté portant désignation du directeur du centre interarmées d'essais d'engins spéciaux et commandant la base de Colomb-Béchar (p. 4518).

Liste des textes français et étrangers inscrits au programme d'admission à l'école navale en 1962 (p. 4518).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décrets portant admissions à la retraite et conférant l'honorariat (inspection générale des finances et conseillers commerciaux) (p. 4518).

Décret n° 61-482 modifiant le tarif des droits de douane d'importation (rectificatif) (p. 4519).

Arrêté du 15 mai 1961 portant transfert de crédits (p. 4519).

Arrêtés portant détachements, admissions à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administration centrale des finances (p. 4519).

Affaires économiques (p. 4519).

Caisse des dépôts et consignations (p 4519).

Enquêtes économiques (p 4519).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 4519).

Services extérieurs du Trésor (p. 4519).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret conférant le titre de professeur sans chaire (enseignement supérieur) (p. 4520).

Arrêtés du 3 mai 1961 portant création de centres du brevet d'études du premier cycle à Athènes et à Tokyo (p. 4520).

Arrêté désignant les membres des jurys du concours d'agrégation de pharmacie (section des sciences pharmaceutiques) en 1961 (p. 4521).

Arrêtés portant nominations et affectations (bibliothèques) (p. 4521).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 61-487 du 13 mai 1961 relatif au statut particulier du corps des dessinateurs d'exécution (service des ponts et chaussées) (p. 4521).

Arrêtés des 28 avril et 5 mai 1961 relatifs à des régies d'avances (p. 4522).

Arrêté du 3 mai 1961 modifiant l'arrêté du 24 août 1949 relatif aux commissions d'examens (p. 4524).

Arrêté portant nominations (marine marchande) (p. 4524).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 61-488 du 13 mai 1961 relatif aux conditions d'installation en métropole des coiffeurs ayant exercé leur profession au Maroc ou en Tunisie (p. 4524).

Décret n° 61-489 du 13 mai 1961 portant extension aux départements algériens du décret n° 60-178 du 23 février 1960 modifiant la loi du 28 octobre 1943 relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure (p. 4525)

Décret du 13 mai 1961 relatif à la protection temporaire des inventions exposées au Mitam (Marché international du textile pour l'habillement et l'ameublement) de Milan (p. 4525).

Arrêtés des 5 et 8 mai 1961 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 4525).

Arrêté déclarant d'utilité publique des travaux de construction de canalisation de transport de gaz (rectificatif) (p. 4526).

Arrêté portant admission à la retraite (administration centrale) (p. 4526).

Circulaire du 6 mai 1961 relative aux chaudières verticales à foyer intérieur (construction, réparation et surveillance) (p. 4526).

Circulaire du 10 mai 1961 relative au perçage dans les lignes de soudure des appareils à pression (p 4527).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 13 mai 1961 portant admission à la retraite d'un ingénieur en chef des eaux et forêts (p. 4527).

Décret n° 61-490 du 15 mai 1961 pris en application de l'article 20 de la loi n° 60-808 d'orientation agricole tendant à déterminer des zones spéciales d'action rurale (p. 4527).

Arrêté du 3 mai 1961 fixant les bases de calcul et les limites des frais de gestion des caisses de mutualité sociale agricole (section des prestations familiales) pour l'année 1961 (p. 4527)

Arrêté du 12 mai 1961 portant ouverture de concours pour le recrutement des contrôleurs des lois sociales en agriculture (p. 4528).

Arrêtés portant nominations, titularisations, classement, affectations, détachements et mises en position « sous les drapeaux »:

Administration générale (p. 4528).

Administration centrale (p. 4529).

Génie rural (p. 4529).

Services agricoles (p. 4529).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret du 13 mai 1961 portant nomination des membres du comité d'administration du centre d'études supérieures de sécurité sociale (p. 4529).

Arrêté du 10 mai 1961 portant approbation de modifications apportées au règlement de retraites des agents de la Compagnie générale des eaux (p. 4529).

Arrêté du 17 mai 1961 modifiant l'arrêté du 24 janvier 1961 relatif aux mesures de sécurité concernant la conception, le montage, l'utilisation et le démontage des échafaudages, plates-formes, passerelles et ponts de service sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics (p. 4529).

Arrêté rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre) (p. 4529).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 12 mai 1961 reportant le concours d'internat en médecine des hôpitaux psychiatriques privés faisant fonction de publics (p. 4530).

Arrêté nommant un rapporteur auprès de la commission centrale d'aide sociale (p 4530).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret du 13 mai 1961 rendant applicables dans certaines communes les dispositions de l'article 3 *bis* de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 modifiée (p. 4530).

Arrêté portant dissolution de l'association syndicale de reconstruction (p. 4530).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décrets portant nominations, titularisations, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions d'un précédent décret (administration centrale et services extérieurs) (p. 4530).

Arrêtés portant promotions et annulant les dispositions d'un précédent arrêté (administration centrale) (p. 4530).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 3 mai 1961 portant fixation des parts de taxes françaises applicables dans les relations téléphoniques entre la Côte française des Somalis et l'Ethiopie (p. 4531).

Arrêtés portant nominations, titularisations, intégration, réintégrations, mutations, détachements et admissions à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 4531).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Documents parlementaires mis en distribution. — Démission d'un député. — Modification à la liste des députés n'appartenant à aucun groupe. — Désignation d'une candidature pour le conseil d'administration de la caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales en Algérie. — Réunion de commissions (p. 4532).

Sénat. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocation de la conférence des présidents. — Convocation de commissions. — Réunion de commissions (p. 4533).

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Ordre du jour (p. 4534).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation) (p. 4534).

Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles.

Avis de concours pour l'obtention de bourses de voyage de l'Etat (arts graphiques et plastiques) (p. 4534).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Résultats du tirage de la dix-neuvième tranche de la loterie nationale 1961 (p. 4536).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement de secrétaires de direction des lycées techniques (p. 4534).

Avis de concours pour le recrutement de professeurs dans les écoles normales nationales d'apprentissage (p. 4535).

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis de recrutement d'experts techniques à l'Organisation de l'aviation civile internationale (p. 4535).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un adjoint des cadres hospitaliers (comptable) à l'hôpital-hospice de Marvejols (Lozère) (p. 4538).

Avis de vacance du poste de secrétaire de direction de l'aérium de Graye-sur-Mer (Calvados) (p. 4538).

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau au centre hospitalier régional de Caen (Calvados) (p. 4538).

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Saint-Mihiel (Meuse) (p. 4538).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Dieuze (Moselle) (p. 4538).

Avis de vacance du poste de sous-directeur du centre hospitalier de Chambéry (Savoie) (p. 4538).

Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Avis d'ouverture de concours de recrutement à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (p. 4538).

Situation de l'institut d'émission des départements d'outre-mer (février 1961) (p. 4539).

Annonces (p. 4540).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 20.

Compte rendu intégral des débats du 17 mai 1961 (p. 801).

Sénat. — N° 11.

Compte rendu intégral des débats du 17 mai 1961 (p. 311).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 61-485 du 13 mai 1961 modifiant le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et des gouverneurs de la France d'outre-mer ;

Le Conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 7 du décret n° 51-480 du 26 avril 1951 susvisé subordonnant l'avancement à des conditions de séjour outre-mer sont abrogées.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERE D'ETAT
CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Décret du 13 mai 1961 portant modification des statuts du musée Barbey-d'Aurevilly, à Saint-Sauveur-le-Vicomte (Manche).

Par décret du 13 mai 1961, ont été approuvés les nouveaux statuts du musée Barbey-d'Aurevilly, à Saint-Sauveur-le-Vicomte (Manche), investi de la personnalité civile par décret du 8 avril 1936.

Concours pour le recrutement de jardiniers professionnels relevant de la direction de l'architecture.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,

Vu le décret du 5 mars 1952, complété par le décret du 29 mai 1953, fixant le statut particulier du personnel du service des parcs et jardins des bâtiments civils et des palais nationaux ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1952 fixant le règlement du concours pour le recrutement de jardiniers professionnels mosaïstes, de jardiniers professionnels qualifiés, de jardiniers professionnels et de l'essai professionnel pour le recrutement des aides-jardiniers relevant de la direction de l'architecture ;

Vu la loi de finances n° 60-1384 du 23 décembre 1960,

Arrêtent :

Art. 1er. — Est autorisée, en 1961, l'ouverture de concours pour le recrutement de :

Neuf jardiniers professionnels mosaïstes ;
Onze jardiniers professionnels qualifiés ;
Dix jardiniers professionnels,

et d'un essai professionnel pour le recrutement de quinze aides-jardiniers pour le service des parcs et jardins des bâtiments civils et palais nationaux au ministère d'Etat chargé des affaires culturelles (direction de l'architecture).

Art. 2. — Sur le contingent des emplois de la catégorie « Jardiniers qualifiés » mis au concours à l'article 1er, un poste est réservé aux agents bénéficiaires des dispositions de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 concernant les mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat.

Art. 3. — Pour prendre part au concours, les candidats doivent être âgés de plus de vingt ans et de moins de trente ans au 1er janvier de l'année du concours en ce qui concerne les jardiniers professionnels (mosaïstes, qualifiés, professionnels) et de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans en ce qui concerne les aides-jardiniers.

La limite d'âge n'est pas applicable aux fonctionnaires et agents du service des parcs et jardins de la direction de l'architecture, sauf en ce qui concerne l'essai professionnel des aides-jardiniers.

Art. 4. — Le directeur général de l'architecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1961.

Pour le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et par délégation :
Le directeur du cabinet,
GEORGES LOUBET.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Budget de la caisse nationale des lettres pour 1961.

Par arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 14 mars 1961, le budget primitif de la caisse nationale des lettres pour 1961 est fixé en recettes et en dépenses à la somme de 1.999.000 NF.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 13 mai 1961 portant nomination d'un cadi.

Par décret en date du 13 mai 1961, M. Touaibi Abdelkader, bachadel à la mahakma malékite de Miliana, est promu cadi et affecté, en cette qualité, à la mahakma malékite de Bou-Saâda, en remplacement de M. Boudiaf, qui a été nommé à Frenda.

Décret du 13 mai 1961 portant nomination d'un cadi juge.

Par décret en date du 13 mai 1961, M. Benyakoub Abdelkader, cadi juge de la mahakma malékite d'Aïn-Sefra, est nommé, sur sa demande, cadi juge de la mahakma malékite de Duperré, en remplacement de M. Zitouni, qui a été déplacé d'office à El Milia.

Décret du 13 mai 1961 portant mise en disponibilité d'un bachadel.

Par décret en date du 13 mai 1961, M. Chergui Ahcène, bachadel à la mahakma malékite de Frenda, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une durée d'un an à compter du 28 janvier 1961.

Magistrature.

Par arrêté du 16 mai 1961, sont délégués, pendant une période de six mois, pour exercer en surnombre les fonctions de substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Oran :

M. Abet, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Foix.

M. Baron, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarascon.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Indemnités allouées aux personnels médical et cultuel des maisons d'éducation de la Légion d'honneur.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 23 mars 1960 fixant les indemnités annuelles allouées aux personnels médical et cultuel des maisons d'éducation de la Légion d'honneur,

Arrêtent :

Art. 1er. — Au tableau annexé à l'article 2 de l'arrêté du 23 mars 1960 susvisé est substitué le tableau suivant :

CULTES	NOMBRE d'aumôniers.	MONTANT
		Nouveaux francs.
Catholique	3	1.000
Protestant	2	500

Art. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, prendra effet à compter du 1er janvier 1961

Fait à Paris, le 9 mai 1961.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ HOLLEAUX.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 61-486 du 13 mai 1961 portant publication du protocole n° 3 entre la France et la Suisse relatif à l'allocation supplémentaire de la loi française du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité, signé le 15 avril 1958, et de l'avenant à ce protocole, signé le 14 avril 1961.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Art. 1er. — Le protocole n° 3 entre la France et la Suisse relatif à l'allocation supplémentaire de la loi française du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité, signé le 15 avril 1958, et l'avenant à ce protocole, signé le 14 avril 1961, seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 13 mai 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE

PROTOCOLE N° 3

RELATIF A L'ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE DE LA LOI FRANÇAISE DU 30 JUIN 1956 PORTANT INSTITUTION D'UN FONDS NATIONAL DE SOLIDARITÉ

Le Gouvernement français et le Gouvernement suisse,

Considérant, d'une part, que la législation suisse de l'assurance vieillesse et survivants s'applique sans restriction aux ressortissants français en vertu des dispositions de la convention de sécurité sociale du 9 juillet 1949 et que, d'autre part, les ressortissants suisses bénéficient, en vertu de la convention précitée, ainsi que des protocoles n° 1 du 9 juillet 1949 et n° 2 du 1er juin 1957, des avantages français résultant de la législation d'assurance vieillesse et, s'ils résident en France, de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et des allocations de vieillesse non contributives des non-salariés ;

Considérant, par ailleurs, l'importance de la participation de l'Etat au financement des avantages accordés aux ressortissants français par la législation suisse dans le cadre des dispositions rappelées ci-dessus ;

Considérant, en outre, que l'allocation supplémentaire instituée en France par la loi du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité est une prestation nouvelle, financée par le budget de l'Etat en dehors de toute cotisation des intéressés, accordée aux personnes âgées sans ressources suffisantes et que cette prestation est allouée suivant des modalités qui lui sont propres ;

Considérant, enfin, que le but de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est d'améliorer la situation des bénéficiaires,

Conviennent des dispositions suivantes :

1. Les ressortissants suisses titulaires d'un avantage de vieillesse d'un régime français dans le cadre des législations visées à l'article 2 (1°) de la convention du 9 juillet 1949 par le protocole n° 1 du 9 juillet 1949 et par le protocole n° 2 du 1er juin 1957 ont droit à l'allocation supplémentaire dans les conditions prévues pour les ressortissants français par la loi française du 30 juin 1956 et compte tenu des dispositions ci-après.

2. L'allocation supplémentaire visée au paragraphe ci-dessus cesse d'être servie aux bénéficiaires de nationalité suisse qui quittent le territoire français métropolitain.

3. Les secours d'assistance versés directement aux ressortissants suisses par et pour le compte des autorités suisses d'assistance n'entrent pas en compte dans le calcul des ressources prévues tant par la loi du 30 juin 1956 que par celles qui déterminent les avantages générateurs de l'allocation supplémentaire.

4. Pour l'application des clauses de ressources prévues par la loi française du 30 juin 1956, les services compétents suisses, dans la mesure où la législation suisse le leur permet, prêtent leur concours aux organismes et services français débiteurs de l'allocation supplémentaire en vue de :

a) Rechercher les ressources dont les requérants peuvent bénéficier en Suisse, notamment les avantages viagers servis en vertu du régime suisse de sécurité sociale ;

b) Evaluer les biens qu'ils y possèdent ;

c) Intervenir, le cas échéant, auprès des personnes résidant en Suisse qui sont tenues à l'obligation alimentaire envers les requérants dont il s'agit ;

d) Procéder à toute enquête ou recherche relative aux ressources des intéressés dans les conditions prévues en la matière par la législation suisse de sécurité sociale.

Les demandes présentées à cet effet par les organismes et services débiteurs français sont adressées à un organisme centralisateur désigné par le Gouvernement suisse.

5. Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de sa signature et dans les conditions prévues par la loi française du 30 juin 1956.

Toutefois, les demandes d'allocation supplémentaire qui seront présentées dans un délai de trois mois après le 1er mai 1958 pourront éventuellement bénéficier d'un rappel d'arrérages d'un an au maximum.

Fait en double exemplaire à Paris, le 15 avril 1958.

Pour le Gouvernement français :
Signé : LOUIS JOXE.

Pour le Gouvernement suisse :
Signé : PIERRE MICHELI.

AVENANT

AU PROTOCOLE FRANCO-SUISSE N° 3 DU 15 AVRIL 1958 RELATIF A L'ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE DE LA LOI FRANÇAISE DU 30 JUIN 1956 PORTANT INSTITUTION D'UN FONDS NATIONAL DE SOLIDARITÉ

Le Gouvernement de la République française et le conseil fédéral suisse,

Considérant que le bénéfice de l'allocation supplémentaire instituée en France par la loi du 30 juin 1956 modifiée a été accordé par le protocole n° 3 aux ressortissants suisses en France titulaires d'un avantage de vieillesse d'un régime français de salariés ou de non-salariés ;

Considérant que la loi du 2 août 1957 a étendu aux titulaires d'un avantage viager servi au titre de l'assurance invalidité le bénéfice de ladite allocation ;

Considérant le niveau des avantages dont bénéficient en Suisse, en matière d'invalidité, les ressortissants français et l'importance de la participation de l'Etat au financement de ces avantages,

Conviennent des dispositions suivantes :

1) Le point 1 du protocole n° 3 du 15 avril 1958 est modifié comme suit :

« 1) Les ressortissants suisses titulaires :

« a) D'un avantage de vieillesse d'un régime français de sécurité sociale dans le cadre des législations visées par l'article 2, paragraphe 1er, de la convention du 9 juillet 1949, par le protocole n° 1 du 9 juillet 1949 et par le protocole n° 2 du 1er juin 1957 ;

« b) D'un avantage d'invalidité d'un régime français de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés,

ont droit à l'allocation supplémentaire dans les conditions prévues pour les ressortissants français par la loi française du 30 juin 1956 modifiée et compte tenu des dispositions ci-après ».

2) Le présent avenant entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de sa signature.

Fait en double exemplaire à Paris, le 14 avril 1961.

Pour le Gouvernement de la République française :
F. LEDUC.

Pour le conseil fédéral suisse :
A. SAXER.

Administration centrale.

Par arrêté du 12 mai 1961, M. Souliman (Jean), agent supérieur de 1re classe, 4e échelon, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er mai 1961.

Par arrêté du 12 mai 1961, M. Dardelet (Pierre), secrétaire adjoint stagiaire des affaires étrangères, est titularisé à compter du 2 mai 1961 en qualité de secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3e classe, 1er échelon, avec ancienneté dans l'échelon au 2 mai 1960.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Alfonso Gonzalez del Castillo en qualité de consul du Venezuela à Fort-de-France, avec juridiction sur les départements de la Martinique et de la Guadeloupe.

L'exequatur est accordé à M. Henry Roussille en qualité de consul honoraire des Pays-Bas à Pau, avec juridiction sur les départements des Hautes-Pyrénées et des Basses-Pyrénées.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Rémunération du chargé d'études mécanographiques contractuel du ministère de l'intérieur.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques

Arrêtent :

Art. 1er. — Les indices de référence servant de base de calcul à la rémunération du chargé d'études mécanographiques contractuel du ministère de l'intérieur sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur, le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques et le directeur général de l'administration et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1961.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre de l'intérieur et par délégation :
Le sous-directeur, chef du service du personnel,
E. BIGNEBAT.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
JEAN MASCARD.

ANNEXE

	INDICES BRUTS	INDICES NETS anciens.
Hors-classe	585	450
6e échelon	550	425
5e échelon	515	400
4e échelon	485	3-0
3e échelon	455	360
2e échelon	435	345
1er échelon	415	330

Approbation d'une délibération d'un conseil municipal (hommage public).

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 12 mai 1961, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Crépy-en-Valois (Oise) tendant à donner le nom d'Albert-Schweitzer à une voie publique de cette commune.

Administration générale.

Par arrêté en date du 2 mai 1961, M. Chauve (Henri-Honoré-Roch), chef de bureau de 1re classe après trois ans du corps autonome d'administration générale d'outre-mer (indice net 370), est admis, sur sa demande, à bénéficier à compter du 1er février 1961 des dispositions de l'article 20 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959.

Le présent congé spécial accordé à M. Chauve est valable jusqu'au 11 mai 1962, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge de son emploi.

Administration centrale.

Par arrêté du 6 mai 1961, M. Delassalle (Guy) est nommé attaché d'administration centrale stagiaire au ministère de l'intérieur dans le cadre institué par le décret du 21 novembre 1958, à compter du 1er mars 1961.

M. Delassalle est mis en cette qualité à la disposition du délégué général en Algérie.

Administration préfectorale.

Par arrêté en date du 10 mai 1961, M. Karlin (Emmanuel), chef de cabinet de préfet, est placé, à compter du 5 mai 1961, dans la position « sous les drapeaux ».

MINISTERE DES ARMEES

Centre interarmées d'essais d'engins spéciaux.

Par décision du ministre des armées en date du 5 mai 1961, M. le colonel du corps des officiers de l'air (cadre navigant) Millet (Paul-Emile) est nommé directeur du centre interarmées d'essais d'engins spéciaux et commandant la base de Colomb-Béchar, à compter du 15 juin 1961.

Liste des textes français et étrangers inscrits au programme d'admission à l'école navale en 1962.

Par décision du ministre des armées en date du 3 mai 1961 :

Les textes français suivants sont inscrits au programme d'admission à l'école navale en 1962 :

Corneille : *Cinna.*

Honoré de Balzac : *La Recherche de l'absolu* (éditions Ernest Flammarion).

Jean Giraudoux : *La Guerre de Troie n'aura pas lieu* (éditions Bernard Grasset).

Les textes étrangers suivants sont inscrits au programme d'admission à l'école navale et à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine en 1962 :

AUTEURS ANGLAIS

John Hadfield : *Modern Short Stories* (The Lagoon, The Miracle of Purun Bhagat, I'm a fool, Second best, Miss Bracegirdle does her duty, The Garden Party). — Edition J.-M. Dent and Sons, London « Everyman's library ».

John Hadfield : *Modern Short Stories* (Louise, Clay, The Desert, Islander, Alexander). — Edition J. M. Dent and Sons, London « Everyman's library ».

Joseph Conrad : *The Nigger of the Narcissus.* — Edition Everyman Paperback, n° 980, Londres 1960, pages 1 à 127 (librairie Didier).

Joseph Conrad : *Typhoon.* — Edition Everyman Paperback, n° 980, Londres 1960, pages 131 à 204 (librairie Didier).

AUTEURS ALLEMANDS

Bodevin et Isler : Collection Deutschland, volume VII, classes terminales, pages 1 à 118 (Th. Mann, H. Hesse, H. Carossa). — Edition Masson.

Dhaleine et Peyraube : *Lectures allemandes*, classes de première et classes supérieures, pages 122 à 227. — Edition Hachette.

Deutsche Erzahler von Heute (Das Eisenbahn unglück, par Th. Mann. — *Im weiten Meer*, par Walter von Molo. ; *Der Urlaub*, par Remarque). — Edition Didier.

Gerhard Kirchhoff : *Deutsche Gegenwart* (Literarisches Lesebuch für Auslandler), pages 9 à 62. Max Huber Verlag/München.

Pour les autres langues, les candidats devront présenter un texte de leur choix dont l'importance devra être comparable à celle de l'un des textes énumérés ci-dessus.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 10 mai 1961 portant mise à la retraite et conférant l'honorariat à un inspecteur général des finances.

Par décret du 10 mai 1961, M. Sergent (René-Edmond), inspecteur général des finances, en disponibilité, a été réintégré pour ordre dans les cadres de l'inspection générale des finances et admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er mai 1961.

M. Sergent a été nommé inspecteur général des finances honoraire.

Décret du 10 mai 1961 portant mise à la retraite d'un conseiller commercial hors classe.

Par décret en date du 10 mai 1961, M. Hugues (Jean-Marie-Daniel), conseiller commercial hors classe (1er échelon), atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 3 juin 1961.

M. Hugues est nommé conseiller commercial hors classe honoraire.

Décret n° 61-482 modifiant le tarif des droits de douane d'importation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 mai 1961, page 4476, n° 48-01, colonne Désignation des marchandises :

Au lieu de :

« B, C, D et S (sans modifications) »,

Lire :

« B, C, D et E (sans modifications) ».

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Sont annulés, sur 1961, une autorisation de programme de 245.000 NF et un crédit de paiement de 245.000 NF applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 245.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée.	CRÉDIT de paiement annulé.
		Nouveaux francs.	
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES			
I. — CHARGES COMMUNES			
Aide extérieure	68-00	245.000	245.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT
		Nouveaux francs.
AFFAIRES ETRANGERES		
Assistance aux réfugiés étrangers en France	42-34	245.000

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 12 mai 1961, Mme Maitre (Valentine), secrétaire d'administration hors classe à l'administration centrale des finances (direction de la comptabilité publique), est admise, sur sa demande, à compter du 1er juillet 1961, à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions de l'article L. 4, premier paragraphe, du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Affaires économiques.

Par arrêté du 24 avril 1961, M. Dessaux (Germain), agent supérieur de 1re classe (2e échelon) de l'administration centrale des affaires économiques, est placé, sur sa demande, en service détaché pour une durée de trois ans, à compter du 21 novembre 1960, auprès du service de l'expansion économique à l'étranger, en vue d'exercer les fonctions de secrétaire principal auprès du conseiller commercial de la représentation permanente de la France et de la Communauté près les communautés européennes.

Caisse des dépôts et consignations

Par arrêté du 12 mai 1961, M. Monget (René-Henri-Marie), secrétaire d'administration hors classe à la caisse des dépôts et consignations, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1961.

Enquêtes économiques.

Par arrêté du 29 avril 1961, M. Mauger (Roger-Paul-Jean), directeur départemental adjoint, 2e échelon, du service des enquêtes économiques en Algérie, est admis, par anticipation et sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter de la même date, en application des dispositions de l'article 8 de la loi du 4 août 1956.

Aux termes du même arrêté, M. Mauger est nommé directeur départemental adjoint honoraire du service des enquêtes économiques à la date de sa mise à la retraite.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 10 mai 1961, M. Yves Le Nepvou de Carfort, administrateur de 2e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, est, par limite d'âge, admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres à compter du 4 juillet 1961.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté du 12 mai 1961 :

Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté en date du 4 mai 1959 en tant seulement qu'elles concernent MM. Mimart (Maurice) et Fabrizi (René), agents de recouvrement du Trésor.

Sont placés en service détaché, pour les périodes ci-dessous indiquées, auprès du ministre des affaires étrangères, pour exercer des fonctions à la trésroerie générale de France en Tunisie, les agents de recouvrement du Trésor dont les noms suivent :

Pour la période du 1er avril 1957 au 30 juin 1957 inclus.

M. Mimart (Maurice).

Pour la période du 1er avril 1957 au 30 avril 1957 inclus.

M. Fabrizi (René).

Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté en date du 28 juillet 1960 en tant seulement qu'elles concernent MM. Bombin (Robert), Clément (Raoul) et Teman (Messaoud), contrôleurs du Trésor.

Sont placés en service détaché pour la période du 1er avril 1957 au 31 décembre 1957 inclus auprès du ministre des affaires étrangères, pour être mis à la disposition du Gouvernement tunisien au titre de l'assistance technique, les contrôleurs du Trésor dont les noms suivent :

MM. Bombin (Robert), Clément (Raoul), Teman (Messaoud).

Sont placés en service détaché pour les périodes ci-dessous indiquées auprès du ministre des affaires étrangères, pour exercer des fonctions à l'ambassade de France en Tunisie, les agents des services du Trésor dont les noms suivent :

Pour la période du 1er juillet 1960 au 30 septembre 1960 inclus.

M. Bonello (Sauveur), inspecteur central du Trésor.

Pour la période du 1er janvier 1960 au 29 février 1960 inclus.

M. Berrebi, dit Thomas (Gustave), agent de recouvrement du Trésor.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 13 mai 1961 conférant le titre de professeur sans chaire.

Par décret en date du 13 mai 1961, le titre de professeur sans chaire est conféré, à compter du 1er janvier 1961, aux maîtres de conférences, agrégés et maîtres de conférences agrégés des facultés des universités des départements dont les noms suivent :

Facultés de droit.

Aix. — MM. Bonassies, Guiheneuf.

Alger. — M. Robert (Jacques).

Bordeaux. — MM. Ducos-Ader, Servin, Deruppe.

Nancy. — MM. Gendarme, Jaquet.

Toulouse. — M. Sicard.

Facultés de médecine et facultés mixtes de médecine et de pharmacie (section Médecine).

Bordeaux. — M. Duhamel.

Lille. — M. Libersa.

Montpellier. — MM. Rioux (Jean), Roux (J.-J.), Macabies.

Strasbourg. — MM. Le Gal, Minck.

Facultés des sciences.

Aix-Marseille. — MM. Visconti, Lefebvre, Mme Taxy, MM. Blanchard, Deveze.

Alger. — MM. Avargues, Backes, Barjon, Potier.

Bordeaux. — MM. Casadevall, Frainnet, Loudette, Marchand, Pistoulet, Ruamps, Mme Tison, MM. Valentin, Deschamps.

Caen. — MM. Romanet, Thureau.

Clermont. — Mme Avan, Mlle Berthet, Mme Hennequin, M. de Puytorac.

Dijon. — MM. Barret, Baron (Ch.).

Grenoble. — Mme Kofler, MM. Pauthenet, Buyle-Bodin, Barlier (J.-C.).

Lille. — Mlle Chamfy, MM. Guilbert, Marion, Wertheimer.

Lyon. — MM. Gaume, Teichner, Merlin, Pavans de Ceccaty, Pacheco.

Montpellier. — MM. Assenmacher, Lafont (Robert), Muraour.

Nancy. — MM. Bernard (André), Champier, Renard.

Poitiers. — MM. Thomassin, Voy, Daste, Ezra, Mathurin, Eichelbrenner.

Rennes. — MM. Vallet, Glaeser, Mevel, Mezencev, Graff, Lermusiaux, Prigent.

Strasbourg. — MM. Armbruster, Deluzarche, Boscher, Hirth, Roche (Alex).

Toulouse. — Mlle Berducou, Mme Brunel, MM. Gaumont, Gautier, Hamont, Masdupuy.

Madagascar. — MM. Roger (Léon), Brenon.

Facultés des lettres et sciences humaines.

Aix. — MM. Bourde, Trystram, Wolkowitsch.

Besançon. — M. Varet.

Bordeaux. — MM. Dupeux, Burguière.

Caen. — MM. Bar, Brunet, Mialaret, Pedelaborde.

Lille. — M. Fourquin.

Lyon. — Mlle Sanine.

Nancy. — M. Precheur.

Strasbourg. — MM. Thiriet, Nandris, Rochefort.

Toulouse. — MM. Kayser, Viers.

Facultés de pharmacie et facultés mixtes de médecine et de pharmacie (section Pharmacie).

Lyon. — MM. Cier (André), Perrot.

Lille. — M. Cuingnet.

Création d'un centre du brevet d'études du premier cycle à Athènes.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 59-1314 du 16 novembre 1959 portant réforme du brevet d'études du premier cycle ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1961 ;

Sur proposition du directeur des enseignements élémentaires et complémentaires et du directeur de la coopération avec la Communauté et l'étranger,

Arrête :

Art. 1er. — Il est institué à Athènes (Grèce) une commission d'examen chargée d'apprécier l'aptitude des aspirants et aspirantes au brevet d'études du premier cycle.

Art. 2. — Cette commission se compose de six membres : le directeur de l'école française d'Athènes, président ; cinq membres choisis par le président parmi le personnel enseignant possédant des diplômes français.

Des examinateurs spéciaux, également désignés par le président, pourront être adjoints à la commission avec voix délibérative, pour l'ordre d'études qu'ils représentent, en ce qui concerne les épreuves écrites et orale.

Si le nombre des aspirants le justifie, plusieurs commissions pourront être constituées.

Art. 3. — La commission devra se conformer aux prescriptions des textes susvisés et des règlements ultérieurs relatifs à l'examen du brevet d'études du premier cycle.

Art. 4. — Après la clôture de chaque session, le président de commission soumet au ministre de l'éducation nationale (direction de la coopération avec la Communauté et l'étranger) les compositions écrites des candidats et le procès-verbal de l'examen.

Le ministre prononcera l'admission définitive après avis du recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chargé de la revision de l'examen, et qui délivrera le diplôme.

Art. 5. — Le directeur des enseignements élémentaires et complémentaires et le directeur de la coopération avec la Communauté et l'étranger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 mai 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAXENCE FAIVRE D'ARCIER.

Création d'un centre du brevet d'études du premier cycle à Tokyo.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 59-1314 du 16 novembre 1959 portant modification du brevet d'études du premier cycle ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1959 ;

Sur proposition du directeur des enseignements élémentaires et complémentaires et du directeur de la coopération avec la Communauté et l'étranger,

Arrête :

Art. 1er. — Il est institué à Tokyo (Japon) à partir de l'année scolaire 1960-1961 une commission d'examen chargée d'apprécier l'aptitude des aspirants et aspirantes au brevet d'études du premier cycle du second degré ; cette décision prendra effet à partir de l'année scolaire 1960-1961.

Art. 2. — Cette commission se compose de six membres : le conseiller culturel de l'ambassade de France, président, et cinq professeurs enseignant au Japon possédant les diplômes français.

Des examinateurs spéciaux également désignés par le président pourront être adjoints à la commission avec voix délibérative, pour l'ordre qu'ils représentent, en ce qui concerne les épreuves écrites et orales.

Si le nombre des aspirants le justifie, plusieurs commissions pourront être constituées.

Art. 3. — La commission devra se conformer aux prescriptions des textes en vigueur dans la République française relativement à l'examen du brevet d'études du premier cycle.

Art. 4. — Après la clôture de chaque session, le président de commission soumet au ministre de l'éducation nationale (direction de la coopération avec la Communauté et l'étranger) les compositions écrites des candidats et le procès-verbal de l'examen.

Le ministre prononcera l'admission définitive après avis du recteur de l'académie de Caen, qui délivrera les diplômes.

Art. 5. — Le directeur des enseignements élémentaires et complémentaires et le directeur de la coopération avec la Communauté et l'étranger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 mai 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAXENCE FAIVRE D'ARCIER.

Jurys du concours d'agrégation de pharmacie (section des sciences pharmaceutiques) en 1961.

Par arrêté du 15 mai 1961, les jurys du concours d'agrégation de pharmacie, ouvert par l'arrêté du 19 février 1961, sont composés comme suit :

SECTION I

Sciences physiques.

Sous-section A.

Président..... M. Lespagnol (Lille).
Titulaires..... MM. Arnoux (Marseille).
Badinand (Lyon).
Gautier (Paris).
Jaulmes (Montpellier).
Suppléants..... MM. Granger (Montpellier).
Pastor (Marseille).

Sous-section B.

Président..... M. Guillot (Paris).
Titulaires..... MM. Blanquet (Paul) (Bordeaux).
Cordier (Strasbourg).
Marignan (Montpellier).
Sabon (Alger).
Suppléants..... MM. Flahaut (Paris).
Lespagnol (Ch.) (Lille).

SECTION II

Sciences naturelles.

Sous-section C.

Président..... M. Paris (Paris).
Titulaires..... MM. Fourment (Alger).
Jaeger (Strasbourg).
Pellissier (Marseille).
Susplugas (Montpellier).
Suppléants..... MM. Deysson (Paris).
Oddoux (Lyon).

Sous-section D.

Président..... M. Sartory (Strasbourg).
Titulaires..... MM. Bessière (Montpellier).
German (Paris).
Mlle Lambin (Paris).
M. Nétien (Lyon).
Suppléants..... MM. Bastide (Clermont-Ferrand).
Le Hir (Paris).

Sous-section E.

Président..... M. Giroux (Montpellier).
Titulaires..... MM. Doby (Rennes).
Piette (Paris).
Valette (Paris).
Vitte (Bordeaux).
Suppléants..... MM. Duquenois (Strasbourg).
Mercier (Jacques) (Marseille).

SECTION III

Sciences appliquées.

Sous-section F.

Président..... M. Courtois (Paris).
Titulaires..... MM. Ebel (Strasbourg).
Kayser (Nancy).
Monnier (Montpellier).
Raoul (Paris).
Suppléants..... MM. Castel (Montpellier).
Osteux (Lille).

Sous-section G.

Président..... M. Monnet (Nantes).
Titulaires..... MM. Bourbon (Toulouse).
Merville (Lille).
Meunier (Nancy).
Truhaut (Paris).
Suppléants..... MM. Boudène (Paris).
Perrot (Lyon).

Bibliothèques.

Par arrêtés en date du 15 décembre 1960 :

Mlle Malvenu (Nicole) est nommée bibliothécaire stagiaire, avec effet du 1er décembre 1960, et affectée à la Bibliothèque nationale (poste vacant).

M. Thirion (Gérard) est nommé bibliothécaire stagiaire, avec effet du 1er décembre 1960, et affecté à la bibliothèque municipale classée de Nancy (poste vacant).

Mlle Picheral (Brigitte) est nommée bibliothécaire stagiaire, avec effet du 1er décembre 1960, et affectée à la Bibliothèque nationale (poste vacant).

Mlle Villoing (Michelle) est nommée bibliothécaire stagiaire, avec effet du 1er décembre 1960, et affectée à la Bibliothèque nationale (poste vacant).

Mlle Pasquet (Françoise) est nommée bibliothécaire stagiaire, avec effet du 1er décembre 1960, et affectée à la bibliothèque centrale de prêt de la Marne.

Mlle Eyries (Brigitte) est nommée bibliothécaire stagiaire, avec effet du 1er décembre 1960, et affectée à la bibliothèque centrale de prêt de l'Hérault, en remplacement de M. Fontvieille, appelé à d'autres fonctions.

M. Guillermet (Louis) est nommé bibliothécaire stagiaire, avec effet du 1er décembre 1960, et affecté à la bibliothèque centrale de prêt de la Moselle.

Mlle Thaveau (Arlette) est nommée bibliothécaire stagiaire, avec effet du 1er décembre 1960, et affectée à la bibliothèque centrale de prêt de Loir-et-Cher, en remplacement de Mlle Thomas (Paule), décédée.

Mlle Lapergue (Paulette) est nommée bibliothécaire stagiaire, avec effet du 1er décembre 1960, et affectée à la bibliothèque universitaire de Lille.

Par arrêté en date du 16 décembre 1960, Mlle Reyniers (Marie-Anne) est nommée, avec effet de la date de son installation, bibliothécaire stagiaire et affectée à la bibliothèque universitaire d'Alger, en remplacement de M. Trompier (Jean), appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 12 janvier 1961, Mlle Barret (Jacqueline) est nommée bibliothécaire stagiaire, avec effet du 1er décembre 1960, et affectée à la bibliothèque universitaire d'Aix-Marseille, en remplacement de Mlle Guyotat (Suzanne), appelée à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 10 avril 1961, Mlle Bohl (Marguerite) est nommée bibliothécaire stagiaire, avec effet du 10 février 1961, et affectée au service technique de la direction des bibliothèques de France, en remplacement de Mlle Ritter, appelée à d'autres fonctions.

Les intéressés percevront le traitement, non soumis à retenues pour pension, afférent au 1er échelon du grade de bibliothécaire (indices : net 250 ; brut 300).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 61-487 du 13 mai 1961 relatif au statut particulier du corps des dessinateurs d'exécution (service des ponts et chaussées).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 2, ensemble les textes pris pour son application ;

Le Conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décrète :

TITRE Ier

Dispositions permanentes.

Art. 1er. — Les dessinateurs d'exécution (service des ponts et chaussées) forment un corps national de catégorie C. Ils sont chargés de l'exécution et de la reproduction des calques, plans, cartes et dessins ainsi que des dossiers y afférents.

Art. 2. — Les dessinateurs d'exécution (service des ponts et chaussées) sont recrutés par concours et nommés par arrêté ministériel.

Art. 3. — Deux concours distincts comportant des épreuves différentes sont ouverts :

1° Pour 60 p. 100 des emplois à pourvoir, aux candidats des deux sexes âgés de dix-sept ans au moins et de vingt-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours remplissant les conditions fixées à l'article 16 de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée ;

2° Pour 40 p. 100 des emplois à pourvoir, aux agents de bureau, aux agents de service, aux auxiliaires et aux contractuels des ponts et chaussées, âgés de quarante ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, ayant accompli au moins deux années de services effectifs dans les services extérieurs ou à l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports.

Art. 4. — Les limites d'âge supérieures prévues pour les concours s'entendent sans préjudice de l'application des dispositions en vigueur en matière de report des limites d'âge au titre des services militaires et des charges de famille.

Art. 5. — Les emplois mis au concours au titre de l'une des catégories prévues à l'article 3 et qui ne sont pas pourvus par la nomination de candidats de la catégorie correspondante peuvent être attribués dans la limite de 20 p. 100 du nombre des postes réservés à cette catégorie aux candidats de l'autre catégorie inscrits sur une liste complémentaire établie par le jury du concours.

Art. 6. — Un arrêté conjoint du ministre des travaux publics et des transports et du ministre chargé de la fonction publique, publié au *Journal officiel*, fixe la date d'ouverture des concours ainsi que le nombre de places offertes.

Art. 7. — Un arrêté conjoint du ministre des travaux publics et des transports et du ministre chargé de la fonction publique détermine l'organisation et le programme des concours.

Le règlement des concours ainsi que la composition du jury sont fixés par arrêtés du ministre des travaux publics et des transports.

Art. 8. — Les candidats reçus aux concours sont nommés stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir accompli un stage d'un an. A l'expiration de cette période, ceux dont les services ont donné satisfaction sont titularisés, leur ancienneté courant du jour de leur installation en qualité de stagiaires ; ceux qui ne sont pas titularisés peuvent être autorisés à accomplir une seconde année de stage à l'issue de laquelle ils peuvent être titularisés.

Les stagiaires qui, en fin de stage, ne sont ni titularisés ni autorisés à accomplir une nouvelle année de stage sont soit réintégrés dans leur cadre d'origine s'ils sont fonctionnaires, soit licenciés.

TITRE II

Dispositions transitoires.

Art. 9. — Le nombre de postes de dessinateurs d'exécution (service des ponts et chaussées) auxquels pourront être nommés pendant la période de constitution initiale du corps, qui prendra fin le 31 décembre 1964, les agents en fonctions dans les services extérieurs et à l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports est fixé chaque année par arrêté ministériel.

Art. 10. — Pendant la période de constitution initiale du corps, il est établi chaque année, par circonscription d'inspection générale des services ordinaires et des services spécialisés, une liste d'aptitude sur laquelle les agents en fonctions sont inscrits par ordre préférentiel.

Ne peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude que les agents des catégories définies à l'article 11 qui ont satisfait à un examen probatoire de dessin dont les règles seront fixées par arrêté ministériel.

Art. 11. — Ont vocation pendant la période de constitution initiale du corps à être nommés directement dessinateurs d'exécution (service des ponts et chaussées) les agents justifiant au 1er janvier 1960 de deux ans de services effectifs dans les fonctions de dessinateur telles qu'elles sont définies à l'article 1er et appartenant aux catégories ci-après :

1° Auxiliaires temporaires ou d'appoint recrutés en remplacement de personnels titulaires rémunérés sur fonds budgétaires de l'Etat ;

2° Auxiliaires recrutés sur fonds budgétaires de l'Etat autres que les crédits de personnels visés au 1° ci-dessus ;

3° Agents de bureau et agents de service ;

4° Agents contractuels de 3e catégorie et auxiliaires recrutés par le ministère des travaux publics et des transports sur crédits du fonds spécial d'investissement routier ;

5° Personnels d'appoint pour travaux exécutés pour le compte d'autres départements ministériels recrutés par la direction des bases aériennes et en fonctions outre-mer et en Algérie depuis deux ans au moins au 1er janvier 1960.

Art. 12. — Un arrêté conjoint du ministre des travaux publics et des transports, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre des finances et des affaires économiques fixera les conditions de reclassement des personnels visés à l'article 11 ci-dessus dans le corps des dessinateurs d'exécution (service des ponts et chaussées).

Art. 13. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1960 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Régies d'avances.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1952 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des services des ponts et chaussées ;

Vu le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953 modifiant et complétant le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1960 portant création d'une régie d'avances auprès du service des ponts et chaussées de la Guyane, à Cayenne,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 5 avril 1960 est complété ainsi qu'il suit :

« Il est également institué auprès dudit service une régie d'avances pour le paiement des salaires et accessoires de salaires des ouvriers relevant du service des bases aériennes, des dépenses urgentes de fonctionnement d'un montant inférieur au maximum des achats, travaux ou transports dispensés de marchés (section II : Aviation civile). »

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 5 avril 1960 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur est fixé à :

« Ministère des travaux publics et des transports :

« Section I. — Travaux publics et transports : 50.000 NF.

« Section II. — Aviation civile : 15.000 NF. »

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale du ministère des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1961.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation :

Le directeur adjoint du cabinet,
FRANÇOIS-SABIEN FLORI.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents :

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1952 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des services des ponts et chaussées ;

Vu le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953 modifiant et complétant le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor ;

Vu l'arrêté du 24 avril 1953 portant nomination de régisseurs d'avances du service des voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais et l'ensemble des arrêtés qui l'ont modifié ;

Sur rapport du 14 mars 1961 de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur régional de la navigation, service des voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 13 août 1957 est modifié comme suit :

« Subdivision : Navigation de Béthune. — Montant de l'avance : 14.000 NF.

« Subdivision : Navigation de Dunkerque à Bergues. — Montant de l'avance : 21.000 NF. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'article 1er de l'arrêté du 21 octobre 1958 est modifié comme suit :

« Arrondissement et subdivision de navigation de Saint-Omer. — Montant de l'avance : 42.000 NF. »

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale du ministère des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du personnel de la comptabilité et de l'administration générale,
A. SPINETTA.

Le ministre des travaux publics et des transports et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'arrêté du 29 avril 1959 instituant une régie d'avances auprès du service spécial des bases aériennes des Bouches-du-Rhône à Aix-en-Provence ;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent :

Art. 1er. — Il est institué auprès du service spécial des bases aériennes des Bouches-du-Rhône à Aix-en-Provence une régie d'avances pour le règlement des dépenses suivantes :

Menues dépenses et dépenses urgentes de matériel, dans la limite de 1.000 NF par opération.

Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers.

Frais de mission et avances sur ces frais.

Frais de tournée.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à 30.000 NF. Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises par le régisseur à l'ordonnateur dans le délai maximum de quinze jours à compter de la date des paiements.

Art. 3. — Le régisseur est nommé par arrêté du ministre des travaux publics et des transports. Il est assujetti à un cautionnement qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoit une indemnité de responsabilité. Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — L'arrêté du 29 avril 1959 est abrogé.

Art. 5. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale au ministère des travaux publics et des transports et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général à l'aviation civile,
PAUL MORONI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :
Le directeur de la comptabilité publique,
MARTIAL-SIMON.

Le ministre des travaux publics et des transports et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 61-141 du 4 février 1961 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service technique de la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1957 instituant une régie d'avances auprès du service de la navigation aérienne ;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses et la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux et aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux et des emptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent :

Art. 1er. — Il est institué auprès du service technique de la navigation aérienne une régie d'avances pour le paiement des dépenses suivantes :

Menues dépenses et dépenses urgentes de matériel, dans la limite de 1.000 NF par opération.

Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier.

Traitement des auxiliaires qui entrent au service de l'administration ou le quittent en cours de mois.

Traitements et indemnités dus aux agents affectés outre-mer correspondant à la fraction de mois précédant leur départ.

Emoluments correspondant, pour les fonctionnaires d'outre-mer rejoignant la métropole, à la période écoulée entre le jour où ils doivent être pris en compte par le service technique de la navigation aérienne et le début du mois où leur traitement pourra être compris dans un mandatement collectif régulier.

Avances de traitement que les fonctionnaires affectés dans les départements d'outre-mer sont autorisés à solliciter.

Indemnités d'éloignement.

Frais de mission et avances sur ces frais.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 310.000 NF.

Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises par le régisseur à l'ordonnateur dans le délai maximum de quinze jours à compter de la date des paiements.

Art. 3. — Le régisseur peut être assisté par des sous-régisseurs désignés par le chef du service technique de la navigation aérienne. Le montant maximum des avances à consentir à chaque sous-régisseur est fixé à 1.500 NF. Les sous-régisseurs doivent rapporter au régisseur la justification de l'emploi des fonds avancés dans le délai maximum de dix jours.

Art. 4. — Le régisseur d'avances est nommé par arrêté du ministre des travaux publics et des transports. Il est assujetti à un cautionnement qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoit une indemnité de responsabilité.

Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 5. — L'arrêté du 23 juillet 1957 est abrogé.

Art. 6. — Le secrétaire général à l'aviation civile au ministère des travaux publics et des transports et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général à l'aviation civile,
PAUL MORONI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :
Le directeur de la comptabilité publique,
MARTIAL-SIMON.

Le ministre des travaux publics et des transports et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives, modifié par le décret n° 61-253 du 15 mars 1961 ;

Vu le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 portant organisation des services extérieurs métropolitains de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux et des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent :

Art. 1er. — Il est institué auprès de chacune des régions aéronautiques civiles du Nord à Orly, du Sud-Est à Aix-en-Provence et du Sud-Ouest à Mérignac une régie d'avances pour le paiement des dépenses suivantes :

Menues dépenses et dépenses urgentes de matériel, dans la limite de 1.000 NF par opération.

Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers.

Traitement des personnels auxiliaires qui entrent au service de l'administration ou le quittent en cours de mois.

Frais de mission et avances sur ces frais.

Frais de tournée.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie aux régisseurs est fixé à :

100.000 NF pour la régie de la région aéronautique civile du Nord à Orly ;

120.000 NF pour la régie de la région aéronautique civile du Sud-Est à Aix-en-Provence ;

70.000 NF pour la régie de la région aéronautique civile du Sud-Ouest à Mérignac.

Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de ces avances doivent être remises par les régisseurs aux ordonnateurs intéressés dans le délai maximum de quinze jours à compter de la date des paiements.

Art. 3. — Les régisseurs sont nommés par arrêté du ministre des travaux publics et des transports. Ils sont assujettis à un cautionnement qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoivent une indemnité de responsabilité.

Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Chaque régisseur peut être assisté par des sous-régisseurs désignés par le directeur de la région aéronautique civile, qui fixe également le montant maximum des avances à consentir à chaque sous-régisseur.

Les sous-régisseurs doivent rapporter au régisseur la justification de l'emploi des fonds avancés dans le délai maximum de dix jours.

Art. 5. — Le secrétaire général à l'aviation civile au ministère des travaux publics et des transports et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général à l'aviation civile,
PAUL MORONI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :
Le directeur de la comptabilité publique,
MARTIAL-SIMON.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'arrêté du 19 mars 1953 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des services et établissements relevant du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1956 instituant une régie d'avances auprès de l'aéroport principal de Bordeaux-Mérignac ;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953, relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor,

Arrête :

Art. 1er. — La régie d'avances instituée auprès de l'aéroport principal de Bordeaux-Mérignac est supprimée.

Art. 2. — L'arrêté du 20 mars 1956 est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général à l'aviation civile,
PAUL MORONI.

Modification de l'arrêté du 24 août 1949 relatif aux commissions d'examen.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 20 août 1958 sur les conditions de délivrance des titres exigés pour l'exercice des fonctions de capitaine ou patron, de second et de lieutenant sur les navires de commerce, de plaisance et de pêche ;

Vu le décret du 16 novembre 1948 sur les conditions de délivrance des titres exigés pour l'exercice des fonctions de chef mécanicien, de chef de quart et d'adjoint au chef de quart sur les navires de commerce, de plaisance et de pêche ;

Vu l'arrêté du 24 août 1949, modifié en dernier lieu le 24 février 1960, relatif aux commissions d'examen,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 24 août 1949 susvisé est modifié comme suit :

« La commission du pont est composée comme suit : président, un professeur ayant au moins le grade de professeur en chef de 1re classe d'hydrographie » (le reste sans changement).

Art. 2. — L'article 5 dudit arrêté est modifié comme suit :

« La commission de la machine est composée comme suit : président, un professeur ayant au moins le grade de professeur en chef de 1re classe mécanicien » (le reste sans changement).

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général de la marine marchande,
GILBERT GRANDVAL.

Marine marchande.

Par arrêté en date du 5 avril 1961, sont nommés pour compter de leur prise effective de fonctions :

A l'emploi d'inspecteur stagiaire de la navigation et du travail maritimes.

MM. Volmerange (François) et Le Coultre (Albert), capitaines au long cours.

M. Ferrari (Antoine), capitaine de la marine marchande.

A l'emploi d'inspecteur mécanicien stagiaire.

MM. Disdet (Edgard), Bartouilh (Edmond) et Audoire (Maurice), officiers mécaniciens de 1re classe.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 61-488 du 13 mai 1961 relatif aux conditions d'installation en métropole des coiffeurs ayant exercé leur profession au Maroc ou en Tunisie.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de l'industrie,

Vu la loi du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur ;

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Pour les personnes de nationalité française devant quitter le Maroc ou l'ayant quitté depuis la signature du protocole reconnaissant l'indépendance de ce pays, ou la Tunisie après la signature des conventions reconnaissant l'autonomie interne de celle-ci, l'exercice de la profession de coiffeur pour leur propre compte pendant deux ans au moins, postérieurement au 1er janvier 1950, donne droit au bénéfice de l'alinéa 3 de l'article 3 de la loi susvisée du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur.

Art. 2. — A peine de forclusion, les intéressés devront faire valoir leurs droits à leur réinstallation en qualité de coiffeur pour leur propre compte dans un délai de deux ans qui courra de la date de la publication du présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Décret n° 61-489 du 13 mai 1961 portant extension aux départements algériens du décret n° 60-178 du 23 février 1960 modifiant la loi du 28 octobre 1943 relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et du ministre de l'industrie,

Vu la loi du 28 octobre 1943 relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure, rendue applicable à l'Algérie par le décret du 1er octobre 1945 ;

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie ;

Vu le décret n° 60-178 du 23 février 1960 modifiant la loi du 28 octobre 1943,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 60-178 du 23 février 1960 susvisé sont étendues aux départements algériens.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et le ministre de l'industrie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 13 mai 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Décret du 13 mai 1961 relatif à la protection temporaire des inventions exposées au Mitam (Marché international du textile pour l'habillement et l'ameublement) de Milan.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi du 5 juillet 1844, modifiée par la loi du 27 janvier 1944 validée par la loi du 7 juillet 1948 sur les brevets d'invention ;

Vu la loi du 13 avril 1908 relative à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions internationales étrangères officielles ou officiellement reconnues ;

Considérant que le Mitam (Marché international du textile pour l'habillement et l'ameublement) qui se tiendra à Milan du 15 au 21 juin 1961 est officiellement reconnu,

Décrète :

Art. 1er. — Le Mitam (Marché international du textile pour l'habillement et l'ameublement) ouvert à Milan du 15 au 21 juin 1961 est admis au bénéfice de la protection temporaire de la propriété industrielle prévue par la loi du 13 avril 1908.

Art. 2. — Les certificats de garantie seront délivrés par le commissaire général dudit Mitam (marché international).

Art. 3. — Les inventeurs qui entendront se prévaloir, lors du dépôt d'une demande de brevet en France, d'un certificat de garantie délivré dans les conditions de l'article 2 ci-dessus devront en fournir à l'institut national de la propriété industrielle une copie authentique, accompagnée des documents descriptifs annexes, certifiés exacts par le commissaire général du Mitam, marché international précité.

La demande de brevet doit être faite dans les délais fixés par l'article 6 *bis* de la loi du 5 juillet 1844, modifiée par la loi du 27 janvier 1944 validée par la loi du 7 juillet 1948.

Art. 4. — Le ministre de l'industrie et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté MS 47/61 en date du 5 mai 1961, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « poste de commande type FE », construit par la société L'Appareillage électrique industriel Cheveau, 96, avenue Victor-Hugo, à Dijon (Côte-d'Or).

Par arrêté MS 48/61 en date du 5 mai 1961, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « flash électronique type FC 605 », construit par la Compagnie auxiliaire des mines, 42, rue du Polygone, à Douai (Nord).

Par arrêté MS 49/61 en date du 5 mai 1961, est agréée pour être employé dans les mines grisouteuses la « lampe au chapeau type LC 10-3 MC 12,5 Z-F », construite par la Société Elau, 155, boulevard Haussmann, à Paris (8e).

Les usagers ne pourront utiliser ces lampes que si elles répondent aux conditions suivantes :

1° Tous les organes seront en bon état de conservation et en particulier l'isolant du câble ne présentera aucun défaut ;

2° Les verres protecteurs porteront gravée la marque II ;

3° Les lampes seront munies d'un fusible EF 5 fourni par le constructeur ;

4° L'usager devra vérifier au moins une fois tous les quinze jours que le courant de fuite circulant entre le pot situé sur le projecteur et le crochet de celui-ci ne dépasse pas 50 milliampères ;

5° L'isolement du câble par rapport au couvercle de l'accumulateur doit être vérifié tous les trois mois à l'aide d'un dispositif convenable.

Par arrêté MD 50/61 en date du 8 mai 1961, sont approuvés pour l'emploi dans les travaux des mines, minières et carrières les « détonateurs électriques à retard type GR-57 C (série de neuf retards à intervalle demi-seconde) », fabriqués par les Etablissements Gevelot, 50, rue Ampère, à Paris (17e).

Le fabricant fournira avec chaque livraison un certificat garantissant la conformité des détonateurs livrés avec ceux du lot type présenté en vue de l'approbation.

L'approbation est accordée sans préjudice des mesures qui peuvent être prises à toute époque pour des motifs de sécurité.

Par arrêté MS 51/61 en date du 8 mai 1961, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « fin de course type 5137 », construit par la société Electro-Sécurité industrielle, 51, rue Chevreul, à Choisy-le-Roi (Seine).

Par arrêté MS 52/61 en date du 8 mai 1961, sont incorporés à la liste des documents joints à l'arrêté n° 179/57 du 25 octobre 1957 agréant pour être employés dans les mines grisouteuses les « postes de commande types PCB 2L2 et PCB 3L2 », construits par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin), une notice et un plan définissant une modification du couvercle du poste type PCB 3L2.

Par arrêté M S 53/61 en date du 8 mai 1961, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret à voyants et boutons type TRV 201 A », construit par la Société anonyme des téléphones Le Las, 131, rue de Vaugirard, à Paris (15e).

Par arrêté M S 54/61 en date du 8 mai 1961, sont incorporés à la liste des documents joints à l'arrêté n° 160/57 du 1er octobre 1957 agréant pour être employée dans les mines grisouteuses la « locomotive électrique à accumulateurs type TMA 25 », construite par la Société Decauville S. A., 66, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris (9e), une notice descriptive et des plans définissant un coffret d'éclairage à résistances et une modification apportée aux moteurs.

Transport de gaz.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 avril 1961 : page 3879, 7e ligne, au lieu de : « Aubias », lire : « Albias » ; 19e ligne, au lieu de : « Laralière », lire : « Laramière ».

Administration centrale.

Par arrêté du 12 mai 1961, Mme Mc Gregor (Thérèse), agent supérieur de 1re classe, 3e échelon, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 28 juin 1961, en application des dispositions de l'article L. 6 (§ 2) du code des pensions.

Circulaire du 6 mai 1961 relative aux chaudières verticales à foyer intérieur (construction, réparation et surveillance).

Paris, le 6 mai 1961.

Le ministre de l'industrie
à Messieurs les chefs d'arrondissement minéralogique.

Objet : Chaudières verticales à foyer intérieur (construction, réparation et surveillance).

Depuis 1919, les chaudières verticales à foyer intérieur, qui comprennent notamment les chaudières à tubes Field, ont fait l'objet de diverses recommandations :

a) Les circulaires des 25 janvier 1929, 19 février et 30 mars 1932 visent la fixation du cercle de base par soudures d'angle ;

b) Les circulaires et instructions des 10 septembre 1948, 5 avril 1949, 20 décembre 1951 et 17 décembre 1954 traitent principalement du mode de calcul de l'épaisseur des tubes-foyers :

c) La circulaire du 10 septembre 1948 contient également *in fine* quelques recommandations sur la consistance des orifices de visite et l'exécution des visites réglementaires.

Ces circulaires, déjà anciennes, méritent une refonte : tel est l'objet de la présente circulaire.

A. — *Assemblages à la base de la virole extérieure et de la virole de foyer.*

L'assemblage de ces deux viroles au moyen d'une couronne circulaire de faible hauteur ayant pour largeur l'épaisseur de la lame d'eau et fixée par soudure d'angle à chacune des viroles est interdit pour la fabrication de chaudières neuves en application de l'article 2 (§ 1 *b*) de l'arrêté modifié du 2 octobre 1941 qui a repris la prescription correspondante de l'arrêté du 25 mars 1930.

B. — *Epaisseurs des tubes-foyers.*

Il existe un risque de flambement des viroles soumises à pression extérieure. Ce risque est majoré pour les viroles de foyer qui travaillent en compression sous l'effet des dilatations thermiques. Il conduit à préconiser, pour la détermination de l'épaisseur de cette virole, l'emploi de la formule dite « de Bach » qui, malgré son caractère empirique, a donné satisfaction pour les chaudières les plus courantes dans lesquelles le rapport $\frac{L}{D}$ est compris entre 0,5 et 2.

$$\text{Formule de Bach : } e = \frac{pD}{2400}\left(1 + \sqrt{1 + \frac{a}{p} \times \frac{L}{L + D}}\right) + c$$

où e = épaisseur du foyer en millimètres.
D = diamètre extérieur du foyer en millimètres.
L = hauteur du foyer en millimètres.
p = pression du timbre en hectopièzes.
a = 50 (assemblage longitudinal soudé) ou 70 (assemblage longitudinal rivé par recouvrement).
c = surépaisseur de sécurité au moins égale à 3 mm.

Lorsque le foyer se trouve constitué par deux viroles distinctes séparées par un élément déformable, la surépaisseur de sécurité de la formule de Bach pourra être abaissée à 2 mm pour la virole supérieure dont les conditions de travail sont moins sévères.

Les cercles ou anneaux de renforcement dont sont munis certains foyers, de même que les entretoises qui relient parfois le foyer et l'enveloppe, ne doivent pas être pris en considération dans l'application de cette formule simplifiée.

Si un constructeur désire en faire état pour un allégement de la construction, il devra recourir à des méthodes de calcul plus précises mais plus complexes ou aux abaques que fournissent les codes de construction. Il sera préférable de se référer aux mêmes éléments dans tous les cas douteux.

Pour les chaudières dont la virole de foyer est antérieure au 1er octobre 1949 et rééprouvées depuis cette date, la tolérance de 10 p. 100 dans l'application de la formule ci-dessus dont elles ont pu bénéficier en application des instructions antérieures ne sera pas remise en cause. Par contre, cette tolérance est supprimée pour les chaudières qui n'ont pas été rééprouvées depuis l'intervention de la circulaire du 10 septembre 1948.

C. — *Visites des chaudières.*

En raison de sa vulnérabilité aux corrosions, la partie basse de la virole de foyer devra faire l'objet, tant du côté eau que du côté feu, d'une particulière surveillance lors des visites. Sauf sur certains types de chaudières démontables, les orifices de visite doivent donc être ménagés en nombre suffisant dans la lame d'eau. Les nombres suivants pour des orifices régulièrement répartis sont à considérer comme des minimums : 3 pour une surface de chauffe inférieure à 10 mètres carrés, 4 pour une surface de chauffe de 10 à 20 mètres carrés et 5 pour une surface de chauffe de 20 mètres carrés ou plus.

D. — *Réparation des tubes-foyers.*

Certains réparateurs procèdent parfois au remplacement et à l'assemblage par soudure de la partie basse du tube-foyer. Dans les chaudières de construction soudée, cette réparation partielle, si elle est correctement réalisée, avec du métal de qualité adaptée et avec une soudure parfaitement exécutée et de pénétration entièrement contrôlée, peut généralement être admise. Au contraire, elle est désormais à considérer comme un élément de suspicion pour les chaudières rivées en raison des difficultés d'exécution et des risques d'ordre métallurgique (métal ancien de caractéristiques inconnues ou altérées) ou géométrique (défauts de rotondité ou d'accostage des tôles).

E. — *Exercice de la surveillance administrative.*

1° Les constructeurs de chaudières doivent en règle générale se conformer aux recommandations ci-dessus ;

2° Les chaudières anciennes dont la base est assemblée par le procédé interdit visé en A et qui n'auraient pas été modifiées depuis trente ans doivent aujourd'hui être considérées comme suspectes, même si elles comportent des renforcements par étriers ;

3° S'il existait encore des chaudières dont le timbre ne soit pas justifié par l'épaisseur du tube-foyer, le timbre devrait en principe être abaissé ;

4° Dans tous les cas, en dehors des caractéristiques géométriques, il faut également tenir compte de l'état général de la chaudière, de la qualité de la surveillance et de l'entretien dont elle fait l'objet, de ses conditions d'emploi et de la qualité de l'eau d'alimentation.

Ces éléments prennent une particulière importance lorsque les orifices de visite ne satisfont pas aux conditions rappelées au C ci-dessus ;

5° L'exploitant qui maintiendrait en service une chaudière sans la rendre conforme à vos recommandations, ou qui se refuserait à un abaissement de timbre préconisé par vous, assumerait évidemment une responsabilité particulièrement lourde en cas d'accident.

Il en irait de même pour le chaudronnier qui entreprendrait sur une virole de foyer rivée la réparation partielle visée en D ;

6° Dans les cas visés aux 2° et 5° ci-dessus, il vous appartient, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 5 du décret du 2 avril 1926, de demander pour cause de suspicion la réépreuve anticipée à pleine surcharge des chaudières correspondantes et de fixer l'intervalle entre les réépreuves successives. Cet intervalle tiendra compte des éléments d'appréciation rappelés ci-dessus et pourra dans la plupart des cas être compris entre un et cinq ans.

Si malgré l'opposition de l'exploitant vous estimez le retrait du service d'une chaudière nécessaire au point de vue de la sécurité, vous devrez me saisir de propositions tendant à l'application de l'article 45-1 du décret du 2 avril 1926 modifié.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Circulaire du 10 mai 1961 relative au perçage dans les lignes de soudure des appareils à pression.

Paris, le 10 mai 1961.

Le ministre de l'industrie à Messieurs les préfets.

Objet : Perçages dans les lignes de soudure des appareils à pression.

Les perçages dans les lignes de soudure des appareils à pression ont fait l'objet de la circulaire du 24 novembre 1952.

Il a semblé souhaitable, tout en maintenant les principes de cette circulaire, qui ont fait leurs preuves, de donner à ses recommandations un caractère plus général et de les incorporer dans la circulaire du 6 janvier 1960.

Aussi ai-je décidé, après avoir pris l'avis de la commission centrale des appareils à pression, d'abroger la circulaire du 24 novembre 1952 et d'introduire les dispositions suivantes dans la circulaire du 6 janvier 1960 à la fin du titre « Emploi du soudage » :

« Tout perçage dans la paroi d'une capacité sous pression entraîne une majoration locale sensible des contraintes. La fixation de renforts ne permet pas d'annihiler ce phénomène ; celui-ci peut être aggravé par la fixation d'une tubulure dans le perçage ou par les réactions d'origine thermique ou mécanique de la tubulure ainsi fixée.

« Pour éviter que cette majoration des contraintes ne se superpose à d'autres singularités, il y a donc lieu, en règle générale, d'éviter tout perçage sur une ligne de soudure ou dans la zone voisine.

« Dans le cas où cette règle ne peut être suivie, la soudure doit être telle que ne subsiste aucune contrainte résiduelle dangereuse due au soudage et que la soudure et la zone de transition voisine ne contiennent aucune hétérogénéité métallurgique nuisible ni aucun défaut sur lequel puisse s'amorcer une rupture. Le constructeur ou le réparateur devra donc examiner sous sa responsabilité l'opportunité de procéder à un contrôle des éléments avant soudage, à un traitement thermique après soudage et à un contrôle de la soudure affectée par le perçage ainsi que des soudures de liaison entre la capacité sous pression et la tubulure ou les renforts. Il devra, le cas échéant, préciser les mesures prises à cet égard sur l'état descriptif de l'appareil conformément aux dispositions réglementaires concernant ce document.

« Dans le cas où, mis en face de ses responsabilités, un constructeur ou réparateur maintiendrait des dispositifs manifestement dangereux, il y aurait lieu d'appliquer, suivant le cas, l'article 45-1 du décret du 2 avril 1926 modifié ou l'article 8 du décret du 18 janvier 1943. Bien entendu, il serait sursis au poinçonnage jusqu'à ma décision ».

J'adresse directement copie de la présente circulaire à MM. les chefs d'arrondissement minéralogique, qui pourront me saisir sous le timbre du service technique de la direction des mines des difficultés que soulèverait son application.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 13 mai 1961 portant admission à la retraite d'un ingénieur en chef des eaux et forêts.

Par décret en date du 13 mai 1961, M. de Bazelaire de Lesseux (Jean-Richard-Marie), ingénieur en chef des eaux et forêts de 4e échelon détaché auprès du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles (direction générale de l'architecture, service forestier des parcs nationaux), est réintégré dans les cadres de l'administration des eaux et forêts et admis à faire valoir ses droits à la retraite d'office par limite d'âge.

L'état des services destiné à servir de base à la liquidation de la pension de M. de Bazelaire de Lesseux sera arrêté au 3 mai 1961.

Décret n° 61-490 du 15 mai 1961 pris en application de l'article 20 de la loi n° 60-808 d'orientation agricole tendant à déterminer des zones spéciales d'action rurale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'industrie, du ministre du travail et du ministre de la construction,

Vu la loi n° 60-808, et notamment son article 20, tendant à déterminer des zones spéciales d'action rurale,

Décrète :

Art. 1er. — Il est créé une zone spéciale d'action rurale dont les limites sont celles du département de la Lozère.

Art. 2. — Des arrêtés interministériels contresignés par le ministre de l'agriculture et le ou les ministres intéressés fixeront les modalités d'application du présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'industrie, le ministre du travail et le ministre de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Bases de calcul et limites des frais de gestion des caisses de mutualité sociale agricole (section des prestations familiales) pour l'année 1961.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article L. 1003-9 du code rural ;

Vu l'avis du comité de gestion du budget annexe des prestations sociales agricoles du 8 mars 1961 ;

Sur le rapport du directeur des affaires professionnelles et sociales et du directeur du budget,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les bases de calcul et les limites des frais de gestion des caisses de mutualité sociale agricole (section des prestations familiales) sont déterminées, pour l'exercice 1961, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Pour le même exercice, sont seuls retenus comme faisant l'objet d'une limitation les frais de gestion correspondant au fonctionnement administratif et financier des organismes, à l'exception des dépenses suivantes :

1° Dépenses d'action sociale et sanitaire, y compris les dons et subventions accordées à ce titre ;
2° Dépenses exposées pour les investissements et amortissements à quelque titre que ce soit, ainsi que celles concernant la location du matériel mécanographique ;
3° Dépenses exposées pour la conservation de l'assiette des cotisations dues par les assujettis ;
4° Dépenses de fonctionnement du comité départemental des prestations familiales agricoles ;
5° Cotisation à la caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles ;
6° Cotisation aux unions et fédérations de la mutualité agricole ;
7° Contribution au financement des associations familiales en application des dispositions de la loi n° 51-602 du 24 mai 1951 ;
8° Dépenses exposées pour les élections des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole (section des prestations familiales).

Art. 2. — Le montant maximum des frais de gestion des caisses de mutualité sociale agricole (section des prestations familiales) est constitué par la somme d'une dotation forfaitaire commune, d'un crédit variable en fonction du nombre d'opérations théoriques réputées accomplies par chaque section et d'une dotation par acte contentieux.

Art. 3. — La dotation forfaitaire est fixée à 86.000 NF. Toutefois, pour les caisses, à l'exception de celle des Vosges et du territoire de Belfort, ayant une compétence s'étendant sur plusieurs départements, cette dotation est multipliée par le nombre de départements pour lesquels la caisse est compétente.

Art. 4. — Le nombre d'opérations théoriques réputées accomplies par chaque caisse est égal à :

A. — Deux fois le nombre d'exploitants agricoles non allocataires (non compris les exploitants exonérés totaux).

B. — Quatre fois le nombre d'exploitants agricoles allocataires.

C. — Deux fois le nombre d'exploitants agricoles exonérés (partiels ou totaux).

D. — Douze fois le nombre des salariés allocataires.

E. — Quatre fois le nombre des artisans ruraux et des membres des professions connexes.

F. — Une fois le nombre des fractions d'allocations prénatales et d'allocations de maternité payées au cours de l'année.

G. — Une fois le nombre de paiements d'allocations de logement.

Les effectifs à prendre en considération sont ceux qui ont été recensés au 31 décembre 1959.

Art. 5. — Le crédit variable visé à l'article 2 est obtenu en multipliant le nombre global d'opérations ci-dessus défini par le coût de revient forfaitaire de chaque opération théorique, soit :

a) 3 NF pour chacune des opérations visées aux alinéas A, C et D de l'article 4 ;

b) 3,45 NF pour chacune des opérations théoriques visées à l'alinéa B de l'article 4 ;

c) 3,65 NF pour chacune des opérations théoriques visées à l'alinéa E de l'article 4 ;

d) 4,10 NF pour chacune des opérations théoriques visées à l'alinéa F de l'article 4 ;

e) 5 NF pour chacune des opérations visées à l'alinéa G de l'article 4.

Art. 6. — La dotation, déterminée conformément aux dispositions des articles 3, 4 et 5 précités, fait l'objet d'une notification à chaque caisse.

Celle-ci dispose d'un délai de huit jours à compter de la réception de la notification pour demander la rectification éventuelle des éléments de calcul retenus. Passé ce délai, le montant initialement notifié devient définitif.

Art. 7. — Lorsqu'un organisme effectue le service des prestations pour le compte d'un autre organisme, les dépenses de gestion correspondantes, remboursées par l'organisme débiteur des prestations, n'interviennent pas pour l'application du maximum à l'organisme qui en assure le service.

Art. 8. — Les revenus de patrimoine ne viennent pas en déduction du montant des frais de gestion soumis à la limitation.

Art. 9. — § 1er. — Dans le cas où il apparaît que les dépenses réelles, à l'exclusion de celles visées à l'article 11 ci-dessous, risquent de dépasser le montant du plafond notifié, le conseil d'administration de l'organisme intéressé prend toutes les mesures utiles pour ramener le montant des dépenses réelles au montant du plafond fixé et en informe le ministre de l'agriculture.

Si le conseil estime qu'eu égard aux conditions de fonctionnement de l'organisme ces dépenses ne peuvent être réduites au montant du plafond majoré de 5 p. 100, il adresse au ministre de l'agriculture, avant le 31 octobre, une demande de relèvement exceptionnel de plafond.

Passé cette date, aucune demande ne pourra être prise en considération.

§ 2. — La demande, accompagnée de toutes pièces utiles, est adressée au ministre de l'agriculture, qui prend une décision après avoir pris l'avis, le cas échéant, du comité de gestion du budget annexe des prestations sociales agricoles ou d'une sous-commission désignée par lui dans son sein.

Art. 10. — Les comités départementaux des prestations familiales agricoles ne peuvent décider la création de recettes correspondant aux dépenses visées à l'article 1er que dans la limite du plafond déterminé dans les conditions du présent arrêté.

Art. 11. — La dotation en fonction des opérations contentieuses est fixée à 20,60 NF par acte effectué au cours de l'année 1961 par chacun des organismes.

Ne sont pas pris en considération pour l'application de cette disposition les recouvrements de cotisations soumis à l'examen de la commission de recours gracieux préalable institué par le décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958, les remises de créances aux percepteurs ainsi que les interventions des agents des caisses auprès des assujettis.

Le montant de cette dotation sera déterminé par le directeur des affaires professionnelles et sociales, pour chaque caisse, en fin d'exercice, sur présentation d'un état justificatif.

Art. 12. — Les résultats définitifs de l'exercice 1961 seront dégagés compte tenu du montant de la dotation attribuée à chaque caisse en application des dispositions de l'article 11 précité.

Art. 13. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1961.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN RAVANEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

Ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs des lois sociales en agriculture.

Le ministre de l'agriculture et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'article 29 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat et le décret n° 58-1454 du 8 décembre 1958 pris pour son application ;

Vu le décret n° 60-544 du 7 juin 1960 modifiant le décret n° 53-850 du 16 septembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des inspecteurs et des contrôleurs des lois sociales en agriculture ;

Vu le décret n° 60-185 du 24 février 1960 relatif à la fusion des corps des inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture de l'Algérie et des corps métropolitains homologues ;

Vu le décret n° 60-579 du 15 juin 1960 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels temporaires du ministère de la construction bénéficiaires des dispositions de l'article 58 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957,

Arrêtent :

Art. 1er. — Est autorisée, au cours du second semestre 1961, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de vingt-deux contrôleurs des lois sociales en agriculture.

Sur ce nombre, deux postes sont réservés aux Français musulmans d'Algérie, en application de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 susvisée, et deux postes portent affectation en Algérie.

Art. 2. — Outre les postes mis au concours prévu à l'article précédent, quatre sont réservés aux personnels temporaires du ministère de la construction dans les conditions prévues aux articles 2 et 8 du décret n° 60-579 du 15 juin 1960 susvisé.

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1961.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Administration générale.

Par arrêté du 27 avril 1961 :

Est constaté le passage au groupe hors échelle C, chevron II, de M. Jeannin (Robert), inspecteur général, 3e échelon, du corps autonome de l'Etat substitué au cadre général des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer, à compter du 23 mai 1961.

Est constaté le passage au groupe hors échelle C, chevron III, de M. Coleno (Paul), inspecteur général, 3e échelon, du corps autonome de l'Etat substitué au cadre général des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer, à compter du 21 juin 1961.

Par arrêté du 2 mai 1961, M. Godard (André), vétérinaire inspecteur de 2e classe, 4e échelon, du corps autonome des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, est réintégré dans son corps d'origine et affecté pour ordre à la direction générale de l'enseignement et de la vulgarisation à compter du 1er juillet 1960.

Par arrêté du 2 mai 1961, M. Castel (Robert), ingénieur de 2e classe, 4e échelon, du corps autonome de l'Etat substitué au cadre général des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer, est réintégré dans son corps d'origine à compter du 22 mai 1961.

A compter de la même date, M. Castel est affecté pour ordre à la direction générale de l'enseignement et de la vulgarisation du ministère de l'agriculture.

Par arrêté du 2 mai 1961 :

Sont placés dans la position « sous les drapeaux », pour compter des dates ci-après indiquées, les ingénieurs élèves de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale dont les noms suivent :

MM.

Capot-Rey (Pierre), du 1er août 1957 au 1er décembre 1959.
Ramond (Claude), du 1er septembre 1957 au 9 janvier 1960.
Cerutti (Jean), du 1er novembre 1957 au 1er avril 1958.
Aboilard (Jean), du 1er novembre 1957 au 24 février 1960.

Nicou (Robert), du 1er novembre 1957 au 5 mars 1960.
Dumont (Stephen), du 1er novembre 1957 au 12 mars 1960.
Jannot (Jean-Pierre), du 1er novembre 1957 au 11 mars 1960.
Dubasque (Jean-Claude), du 1er novembre 1957 au 11 mars 1960.
Demoulin (Jean-Rémi), du 1er novembre 1957 au 2 mars 1960.

Sont nommés et titularisés dans le grade d'ingénieur de 2e classe, 1er échelon, du corps autonome de l'Etat substitué au cadre général des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer, pour compter des dates ci-après indiquées :

MM.

Cerutti (Jean), le 22 novembre 1960. R. S. M. attribués : 5 mois ; ancienneté civile conservée : 1 an 8 mois 21 jours.
Aboilard (Jean), le 24 janvier 1961. R. S. M. attribués : 2 ans 3 mois 23 jours.
Capot-Rey (Pierre), le 1er février 1961. R. S. M. attribués : 2 ans 4 mois.
Demoulin (Jean-Rémi), le 2 février 1961. R. S. M. attribués : 2 ans 4 mois 1 jour.
Nicou (Robert), le 5 février 1961. R. S. M. attribués : 2 ans 4 mois 4 jours.
Ramond (Claude), le 9 février 1961. R. S. M. attribués : 2 ans 4 mois 8 jours.
Jannot (Jean-Pierre), le 11 février 1961. R. S. M. attribués : 2 ans 4 mois 10 jours.
Dubasque (Jean-Claude), le 11 février 1961. R. S. M. attribués : 2 ans 4 mois 10 jours.
Dumont (Stephen), le 12 février 1961. R. S. M. attribués : 2 ans 4 mois 11 jours.

Est constaté le passage au 2e échelon de la 2e classe du grade d'ingénieur, pour compter des dates ci-après indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, de :

MM.

Cerutti, le 22 novembre 1960. R. S. M. conservés : 1 mois 21 jours.
Aboilard, le 24 janvier 1961. R. S. M. conservés : 3 mois 23 jours.
Capot-Rey, le 1er février 1961. R. S. M. conservés : 4 mois.
Demoulin, le 2 février 1961. R. S. M. conservés : 4 mois 1 jour.
Nicou, le 5 février 1961. R. S. M. conservés : 4 mois 4 jours.
Ramond, le 9 février 1961. R. S. M. conservés : 4 mois 8 jours.
Jannot, le 11 février 1961. R. S. M. conservés : 4 mois 10 jours.
Dubasque, le 11 février 1961. R. S. M. conservés : 4 mois 10 jours.
Dumont, le 12 février 1961. R. S. M. conservés : 4 mois 11 jours.

Administration centrale.

Par arrêté du 12 mai 1961, Mlle Jacqueline Denoyel et MM. Pierre Ariola et Gaston Bordenave, attachés d'administration centrale stagiaires, sont nommés et titularisés dans le corps des attachés d'administration centrale en qualité d'attaché d'administration de 3e classe, 1er échelon, à compter du 2 mai 1961, avec ancienneté dans l'échelon du 2 mai 1960.

Par arrêté du 12 mai 1961, Mme Tenyak (Estelle), née Brie, secrétaire d'administration, est radiée des cadres de l'administration centrale du ministère de l'agriculture à compter du 16 novembre 1960, date de sa titularisation dans le corps des attachés et attachés adjoints à l'institut national de la statistique et des études économiques.

Génie rural.

Par arrêté du 4 avril 1961, M. Bacher (André), adjoint technique du génie rural, est détaché d'office, pour trois ans à compter du 1er janvier 1961, auprès de la délégation générale en Algérie, en vue d'exercer les fonctions de son grade à la direction de l'hydraulique et de l'équipement rural (arrondissement d'Orléansville).

Services agricoles.

Par arrêté en date du 24 avril 1961, M. Vuatrin (Bernard), ingénieur des travaux agricoles, est placé, pour une période de trois ans à compter du 1er septembre 1960, en position de détachement auprès du centre technique des conserves de produits agricoles en qualité de directeur général.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret du 13 mai 1961 portant nomination des membres du comité d'administration du centre d'études supérieures de sécurité sociale.

Par décret en date du 13 mai 1961 et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 61-22 du 11 janvier 1961 relatif au centre d'études supérieures de sécurité sociale, sont nommés membres du comité d'administration du centre d'études supérieures de sécurité sociale :

a) MM. Alain Barjot, conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale.
Edmond Wellhoff, inspecteur général de la sécurité sociale.
Rey, administrateur civil à la direction de la comptabilité publique.
Lauras, directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture.

b) Le président de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale.
Le président de l'union nationale des caisses d'allocations familiales
MM. Roger Latournerie, président de la section sociale du Conseil d'Etat, président du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.
Alexandre Bonjean, président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole.

c) MM. François Moses, conseiller référendaire à la Cour des comptes.
Jules Milhau, professeur à la faculté de droit de Montpellier, vice-président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole.
Maurice Duruy, ingénieur général des mines.
Charton, chef de service de la main-d'œuvre au ministère des travaux publics et des transports.

Approbation de modifications apportées au règlement de retraites des agents de la Compagnie générale des eaux.

Par arrêté interministériel du 10 mai 1961, ont été approuvées des modifications apportées au règlement de retraites des agents de la Compagnie générale des eaux.

Modification de l'arrêté du 24 janvier 1961 relatif aux mesures de sécurité concernant la conception, le montage, l'utilisation et le démontage des échafaudages, plates-formes, passerelles et ponts de service sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Le ministre du travail,

Vu les articles 424 (2e alinéa) et 431 (2e alinéa) du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1961 relatif aux mesures de sécurité concernant la conception, le montage, l'utilisation et le démontage des échafaudages, plates-formes, passerelles et ponts de service sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics,

Arrête :

Art. 1er. — Le délai prévu à l'article 2 de l'arrêté susvisé du 24 janvier 1961 est prorogé jusqu'au 1er décembre 1961.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur général du travail et de la main-d'œuvre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 mai 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le maître des requêtes au Conseil d'Etat, directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 18 avril 1961, les dispositions de l'arrêté du 27 février 1961 portant nomination de contrôleurs stagiaires des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre ont été rapportées en ce qui concerne M. Pourel (Georges), nommé contrôleur stagiaire à Chambéry, non acceptant

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Report du concours d'internat en médecine des hôpitaux psychiatriques privés faisant fonction de publics.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 30 juin 1838 et l'ordonnance du 18 décembre 1839 ;

Vu l'arrêté du 20 février 1953 concernant l'organisation de concours régionaux pour le recrutement d'internes en médecine des hôpitaux psychiatriques ;

Vu l'arrêté du 24 août 1955 portant organisation de concours pour le recrutement d'internes dans les hôpitaux psychiatriques dépendant de certaines sociétés hospitalières ;

Vu l'arrêté du 13 février 1961 décidant l'ouverture d'un concours sur épreuves, les 26 et 27 mai 1961, à Paris, pour le recrutement de douze internes en médecine des hôpitaux psychiatriques privés faisant fonction de publics dépendant des sociétés hospitalières de Sainte-Marie-de-l'Assomption, du Bon-Sauveur de Caen et de Saint-Joseph de Cluny,

Arrête :

Art. 1er. — En l'absence de candidature, le concours ouvert par l'arrêté du 13 février 1961 est reporté à une date qui sera fixée ultérieurement.

Art. 2. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé publique,
Dr AUJALEU.

Commission centrale d'aide sociale.

Par arrêté du 17 mai 1961, M. Dujancourt (Guy) est nommé rapporteur auprès de la commission centrale d'aide sociale à compter du 1er avril 1961.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret du 13 mai 1961 rendant applicables dans certaines communes les dispositions de l'article 3 *bis* de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 modifiée.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la construction,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, et notamment son article 3 *bis* ainsi conçu :

« Dans les communes dont la population municipale totale est inférieure à 10.000 habitants (à l'exclusion de celles situées dans un rayon de 50 km de l'emplacement des anciennes fortifications de Paris), les dispositions du présent titre ne seront pas applicables aux locataires qui entreront dans les lieux postérieurement au 1er janvier 1959, à l'exception toutefois de ceux visés à l'article 79 ;

« Des décrets pris sur le rapport du ministre de la construction pourront :

« 1° Apporter des dérogations aux dispositions de l'alinéa qui précède ;

« 2° Etendre lesdites dispositions à d'autres communes »,

Décrète :

Art. 1er. — Dans les communes de Montpellier (Hérault), Gap (Hautes-Alpes), Châtellerault et Poitiers (Vienne) et Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), par application des dispositions de l'article 3 *bis* (2e alinéa, 2°) de la loi du 1er septembre 1948 modifiée, les chapitres Ier et suivants du titre Ier de ce texte cessent d'être applicables aux locataires qui entrent dans les lieux postérieurement à la date de publication du présent décret lorsque les locations satisfont aux conditions suivantes :

1° Concerner un local :

a) Comportant au minimum une cuisine avec évier, une pièce habitable, une salle de bains ou une salle de douches ou un cabinet de toilette avec eau courante, un W.-C. intérieur avec effet d'eau et un éclairage électrique normal ;

b) Présentant un bon état d'entretien intérieur (enduits et papiers d'apprêt notamment). En outre, le gros œuvre de l'immeuble devra être dans un état satisfaisant, la couverture étanche, les souches de cheminées, gouttières et descentes d'eau pluviale bien entretenues, les menuiseries extérieures repeintes depuis moins de dix ans. Dans les immeubles collectifs, les parties communes (entrées, cages d'escaliers et couloirs) devront être en bon état (résultant notamment de la réfection des peintures depuis moins de dix ans ou de leur lessivage récent) et leur propreté générale assurée.

2° Donner lieu à la conclusion d'un bail :

a) D'une durée de six ans au moins, résiliable chaque année à la volonté du preneur seul, la durée des baux renouvelés ne pouvant être inférieure à trois ans ;

b) Auquel sera annexé un exemplaire du constat de l'état du local et de l'immeuble dressé par huissier moins de trois mois avant la date de la conclusion du contrat.

Art. 2. — Sauf accord des parties pour se placer sous le régime de l'article 1er, les dispositions des chapitres Ier et suivants du titre Ier de la loi du 1er septembre 1948 modifiée continuent toutefois d'être applicables aux locataires qui sont entrés ou entrent dans les lieux en vertu d'un échange opéré dans les conditions légales.

Art. 3. — Le ministre de la construction est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Associations syndicales de reconstruction.

Par arrêté en date du 4 mai 1961, l'association syndicale de reconstruction de Neuville-au-Bois (Somme) est dissoute.

Il est mis fin aux fonctions exercées par M. Robert Delahaigue en qualité de commissaire auprès de l'association syndicale de reconstruction de Neuville-au-Bois (Somme).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décrets du 13 mai 1961 conférant l'honorariat (administration centrale).

Par décret en date du 13 mai 1961, M. Marchand (Pierre), administrateur civil de classe exceptionnelle au ministère des anciens combattants et victimes de guerre (office national des anciens combattants et victimes de guerre), admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 22 mars 1960, est nommé administrateur civil de classe exceptionnelle honoraire audit ministère (office national des anciens combattants et victimes de guerre).

Par décret en date du 13 mai 1961, Mlle Witz (Marie-Jeanne-Yvonne), administrateur civil de 1re classe au ministère des anciens combattants et victimes de guerre (office national des anciens combattants et victimes de guerre), admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 15 juin 1960, est nommée administrateur civil de 1re classe honoraire audit ministère (office national des anciens combattants et victimes de guerre).

Décret du 13 mai 1961 portant modification de certaines dispositions du décret du 5 octobre 1955 relatif à la titularisation, au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, de fonctionnaires des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Par décret en date du 13 mai 1961, les dispositions du décret du 5 octobre 1955 portant titularisation au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 sont rapportées en ce qui concerne Mme Benoit, née Wintzer (Andrée), et M. Benoit (Charles).

Les intéressés sont nommés et titularisés dans le corps des commis des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre le 26 mars 1952.

Administration centrale.

Par arrêté du 12 mai 1961, les dispositions des arrêtés des 15 juillet 1958 et 7 janvier 1959 portant reclassement, avancement de classe et avancement d'échelon de Mlle Jacob dans le corps des administrateurs civils sont annulées en tant qu'elles reportent au 31 mars 1956 l'effet pécuniaire desdits arrêtés.

Les arrêtés des 15 juillet 1958 et 7 janvier 1959 prennent effet pécuniaire à compter des dates fixées pour les mesures qu'ils prononcent.

Par arrêté du 12 mai 1961, les attachés d'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre dont les noms suivent sont promus à la classe supérieure de leur grade dans les conditions indiquées ci-après :

Attachés d'administration centrale de 3e classe nommés attachés d'administration centrale de 2e classe (1er échelon).

M. Desforges (Rémy), à compter du 1er janvier 1958.
Mme Champion (Simone), à compter du 23 février 1958.
MM. Guizelin (Robert), à compter du 23 février 1958.
Baudois (Julien), à compter du 8 mars 1958.
Boulanger (Robert), à compter du 8 mars 1958.
Trissedre (Raymond), à compter du 8 mars 1958.
Gaudin (Albert), à compter du 8 mars 1958.
de L'Ecluse (Marc), à compter du 8 mars 1958.

Par arrêté du 12 mai 1961, les attachés d'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre dont les noms suivent sont promus à la classe supérieure de leur grade dans les conditions indiquées ci-après :

Attaché d'administration centrale de 2e classe nommé attaché d'administration centrale de 1re classe (1er échelon).

M. Millie (Pierre), à compter du 2 novembre 1960.

Attaché d'administration centrale de 3e classe. nommé attaché d'administration centrale de 2e classe (1er échelon).

Mlle Laroche (Paulette), à compter du 18 août 1960.

Par arrêté du 12 mai 1961, Mlle Verdon (Gisèle), attaché d'administration centrale de 3e classe, 5e échelon, au ministère des anciens combattants et victimes de guerre (direction de l'administration générale, 1er bureau), est nommée attaché d'administration centrale de 2e classe, 1er échelon, le 1er janvier 1959.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Fixation des parts de taxes françaises applicables dans les relations téléphoniques entre la Côte française des Somalis et l'Ethiopie.

Le ministre des postes et télécommunications,

Sur la proposition du directeur général des télécommunications,

Vu l'arrêté n° 2545 du 3 décembre 1955 portant fixation des parts de taxes françaises applicables dans les relations téléphoniques entre la Côte française des Somalis d'une part, l'Ethiopie, le Yemen et Aden d'autre part ;

Vu le décret n° 60-434 du 2 mai 1960 relatif à la réglementation du service des télécommunications, et en particulier les articles T2-73 à T2-77,

Arrête :

Art. 1er. — Dans le service téléphonique entre la Côte française des Somalis et l'Ethiopie, les parts de taxes métropolitaines sont fixées comme suit :

1° Relations entre Djibouti et Addis-Abéba :

Conversations téléphoniques : 1,35 franc or pour une taxe totale de 7,50 francs or.

Taxe de préparation : 0,135 franc or pour une taxe totale de 0,75 franc or.

2° Relations entre Djibouti et Diré Dawa :

Conversations téléphoniques : 0,75 franc or pour une taxe totale de 4,20 francs or.

Taxe de préparation : 0,075 franc or pour une taxe totale de 0,42 franc or.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à partir d'une date fixée d'un commun accord entre les administrations intéressées.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2545 du 3 décembre 1955 seront abrogées à compter de cette même date en ce qui concerne les relations téléphoniques Côte française des Somalis—Ethiopie.

Art. 4. — Le directeur général des télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1961.

MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Administration centrale.

Par arrêté du 12 mai 1961, ont été nommés attachés d'administration centrale stagiaires à compter du 2 mai 1961 :

MM. Burgaud, inspecteur à Paris-42 ; Thévenin, secrétaire d'administration, classe normale, à l'administration centrale des postes et télécommunications ; Rouge, contrôleur au centre de Paris-Tri-Nord.

Les intéressés seront détachés de leur cadre d'origine pour la durée de leur stage.

Services extérieurs.

Par arrêté du 27 avril 1961, a été nommé directeur départemental à Aurillac et titularisé dans le grade correspondant M. Gaumy, inspecteur principal à Toulouse-Services postaux.

Par arrêtes du 2 mai 1961 :

A été nommé directeur départemental adjoint à Rennes-Services postaux et titularisé dans le grade correspondant : M. Girardot, inspecteur principal.

Ont été mutés les inspecteurs principaux désignés ci-après :

A Paris-Ateliers et dépôt central du matériel : M. Lapeyre, de Laon-Télécommunications.

A Arras : M Malbezin.

Ont été nommés inspecteurs principaux et titularisés dans le grade correspondant les inspecteurs principaux adjoints services administratifs désignés ci-après :

A Périgueux : M. Giraud.

A Rennes-Services postaux : M. Trotoux.

A Nîmes : M. Cavard.

A été nommé receveur de classe exceptionnelle à Beaune et titularisé dans le grade correspondant : M. Mahu, inspecteur principal à Dijon-Direction départementale.

A été nommé chef de centre téléphonique de classe exceptionnelle à Charleville et titularisé dans le grade correspondant : M. Champmartin, inspecteur principal à Montpellier-Direction départementale.

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, sur leur demande, les fonctionnaires désignés ci-après :

A compter du 16 juin 1961 : M. Dupuis, receveur hors classe à Dole ; M. Jeanniot, receveur hors classe à Cormeilles-en-Parisis.

A compter du 1er juillet 1961 : M. Decarli, receveur hors classe à Saint-Vallier.

A compter du 16 juillet 1961 : M. Arnaud, receveur hors classe à Givors.

A compter du 16 août 1961 : M. Debruyne, receveur de classe exceptionnelle à Rouen-R. P.

A compter du 16 septembre 1961 : M. Pichaud, receveur hors classe à Beaumont-sur-Oise.

Par arrêtés du 3 mai 1961 :

Ont été détachés (ordonnance n° 58-1018 du 29 octobre 1958 et arrêté du 15 février 1961) pour servir en Algérie, à compter du 6 mars 1961, les ingénieurs de 2e classe des télécommunications désignés ci-après :

MM. Bertin, Moncet, Tartary, Dubos, Popot, Vincent-Carrefour, Toubin, Rousseaux, Fortin et Ducfos.

A été détaché (art. 38 à 41 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et art. 1er [§ 4] et 10 du décret n° 59-309 du 14 février 1959) auprès du ministère des armées (terre), service de la poste aux armées, pour une période maximale de cinq ans à compter du 1er juin 1961 :

M. Trilles, contrôleur.

Ont été réintégrés les fonctionnaires désignés ci-après, précédemment détachés (art. 38 à 41 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et art. 1er [§ 4], 3 [§ 4] et 10 du décret n° 59-309 du 14 février 1959) auprès du ministère des armées (terre), service de la poste aux armées :

A compter du 21 avril 1961 : M. Manceau, contrôleur.

A compter du 1er mai 1961 : M. Loup, contrôleur principal.

A compter du 21 mai 1961 : M. Berne, inspecteur central.

A été réintégré à compter du 1er juin 1961 : M. Jamet, chef de district précédemment détaché (art. 38 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959) auprès du secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté pour servir en République malgache.

Par arrêté du 6 mai 1961, ont été intégrés, à compter du 7 décembre 1960, dans les cadres de l'administration les fonctionnaires des corps autonomes des télécommunications désignés ci-après :

Directeur départemental adjoint : M. Laranco.

Inspecteur principal : M. Salagnac.

Par arrêté du 12 mai 1961, M. N'Diaye Moctar, agent technique à la direction des télécommunications de Paris, est placé, à compter du 1er janvier 1961, dans la position de détachement prévue à l'article 1er (§ 3) du décret n° 59-309 du 14 février 1959, pour une période de cinq ans, auprès de la République du Sénégal.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Ordre du jour du jeudi 18 mai 1961.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE.

1. — Nomination d'un membre du conseil d'administration de la caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales en Algérie.

2. — Discussion du projet de loi (n° 1110) autorisant l'approbation de la convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques. (Rapport n° 1178 de M. de La Malène au nom de la commission des affaires étrangères ; avis n° 1190 de M. Janvier au nom de la commission de la production et des échanges.)

3. — Discussion du projet de loi (n° 694) autorisant la ratification de la convention du 21 juillet 1959 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, en vue d'éviter les doubles impositions. (Rapport n° 1183 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.)

4. — Discussion du projet de loi (n° 1044) autorisant la ratification de la convention signée à Vienne le 8 octobre 1959 et des lettres échangées le même jour entre le Gouvernement français et le Gouvernement autrichien, en vue d'éviter les doubles impositions et de prévoir une assistance réciproque dans le domaine des impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que des impôts sur les successions. (Rapport n° 1182 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.)

5. — Discussion du projet de loi (n° 1098) autorisant la ratification du traité de commerce signé à Port-au-Prince le 28 décembre 1959 entre la France et Haïti. (Rapport n° 1189 de M. Lux au nom de la commission de la production et des échanges.)

6. — Discussion du projet de loi (n° 735) relatif à la lutte contre les pollutions atmosphériques. (Rapport n° 1160 de M. Boulin au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; avis n° 1176 de M. Japiot au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 1177 de Mme Marcelle Devaud au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Documents parlementaires mis en distribution le jeudi 18 mai 1961.

N° 1178. — Rapport de M. de La Malène, au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention relative à l'organisation de coopération et de développement économique.

N° 1180. — Rapport de M. Pigeot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, sur le projet de loi relatif à la constitution de l'état civil des Français des départements algériens et des départements des Oasis et de la Saoura qui ont conservé leur statut personnel israélite et à leur accession au statut civil de droit commun.

N° 1189. — Rapport de M. Lux, au nom de la commission de la production, sur le projet de loi autorisant la ratification du traité de commerce signé à Port-au-Prince le 28 décembre 1959 entre la France et Haïti.

N° 1190. — Avis de M. Janvier, au nom de la commission de la production, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention relative à l'organisation de coopération et de développement économiques.

N° 1193 (1). — Demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée (renvoyée à une commission *ad hoc*).

(1) Tirage restreint.

Commission de la défense nationale et des forces armées.

Séance du mercredi 17 mai 1961.

Présents. — MM. Aillières (d'), Baylot, Belabed (Slimane), Benhalla (Khelil), Besson (Robert), Bouchet, Bouhadjera (Belaïd), Bourgund, Brugerolle, Buot (Henri), Carville (de), Clément, Colinet, Colonna (Henri), Davoust, Deshors, Diet, Duterne, François-Valentin, Frédéric-Dupont, Fulchiron, Gernez, Guitton (Antoine), Halbout, Hassani (Noureddine), Hémain, Lacoste-Lareymondie (de), Leduc (René), Le Montagner, Le Pen, Le Theule, Longequeue, Luciani, Montagne (Max), Montalat, Pavot, Philippe, Poutier, Quentier, Raulet, Richards, Rieunaud, Schmitt (René), Saïdi (Berrezoug), Tebib (Abdallah), Thomazo, Vignau, Villeneuve (de).

Excusés. — MM. Béchard (Paul), Bégué, de Bénouville, Deramchi (Mustapha), Dutheil, Jarrot, Khorsi (Sadok), Lombard, Noiret.

Commission de la production et des échanges.

Séance du mardi 16 mai 1961.

Présents. — MM. Alliot, Bayou (Raoul), Bécue, Bégouin (André), Boulet, Bréchard, Briot, Buron (Gilbert), Catalifaud, Chareyre, Chopin, Clamens, Collette, Coudray, Damette, Danilo, Delaporte, Denis (Bertrand), Derancy, Desouches, Devemy, Deviq, Dolez, Duchesne, Dufour, Dumas, Durroux, Duvillard, Gamel, Gauthier, Godefroy, Grandmaison (de), Grasset-Morel, Grussenmeyer, Halgouët (du), Hauret, Ihuel, Janvier, Japiot, Juskiewenski, Kaddari (Djilali), Lainé (Jean), Lalle, Laurin (Var), Le Bault de La Morinière, Lemaire, Lux, Maillot, Marchetti, Mazurier, Méhaignerie, Mocquiaux, Moore, Neuwirth, Nou, Padovani, Pezé, Pillet, Pinvidic, Poudevigne, Poulpiquet (de), Privet, Rey, Rousselot, Sainte-Marie (de), Sesmaisons (de), Sourbet, Thibault (Edouard), Trébosc, Trémolet de Villers, Ture (Jean), Wagner, Ziller.

Assistait en outre à la séance. — M. de La Malène, rapporteur du projet de loi (n° 1110).

Excusés. — MM. Charié, de Gracia, Lapeyrusse, Plazanet.

Démission d'un député.

Dans sa séance du 17 mai 1961, l'Assemblée nationale a pris acte de la démission de M. Laffont de son mandat de député.

Modification à la liste des députés n'appartenant à aucun groupe.

(43 au lieu de 44.)

Supprimer le nom de M. Laffont.

Désignation d'une candidature pour le conseil d'administration de la caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales en Algérie.

(Application de l'article 26 du règlement.)

Conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa séance du 27 avril 1961, la commission de la production et des échanges présente la candidature de M. Baouya pour faire partie du conseil d'administration de la caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales en Algérie.

Cette candidature sera soumise à la ratification de l'Assemblée.

Réunions de commissions du jeudi 18 mai 1961.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local du 9e bureau.

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à dix heures. — Salle Colbert.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à dix heures. — Local du 7e bureau.

SENAT

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Ordre du jour du jeudi 18 mai 1961.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer. [Nos 103 et 186 (1960-1961). — M. Georges Boulanger, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

2. — Discussion du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale et abrogeant l'ordonnance n° 59-225 du 4 février 1959 portant loi organique relative au nombre des députés à l'Assemblée nationale pour les territoires d'outre-mer. [Nos 57 et 182 (1960-1961). — M. Georges Boulanger, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

3. — Discussion du projet de loi organique modifiant, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, l'ordonnance n° 59-259 du 4 février 1959 complétant et modifiant l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs. [Nos 58 et 183 (1960-1961). — M. Georges Boulanger, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

4. — Discussion du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer, modifiée. [Nos 63 et 184 (1960-1961). — M. Georges Boulanger, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

5. — Discussion du projet de loi modifiant, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 relative à l'élection des sénateurs. [Nos 64 et 185 (1960-1961). — M. Georges Boulanger, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

6. — Discussion du projet de loi adaptant et rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 portant amnistie. [Nos 148 et 163 (1960-1961). — M. Georges Boulanger rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

7. — Discussion du projet de loi relatif à l'extension et à l'adaptation aux territoires d'outre-mer de l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1306 du 23 décembre 1958 portant modification du régime de l'adoption et de la légitimation adoptive. [Nos 152 et 164 (1960-1961). — M. Georges Boulanger, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

8. — Discussion du projet de loi de programme relative au développement de l'action sociale dans les départements des Oasis et de la Saoura, adopté par l'Assemblée nationale. [Nos 188 et 206 (1960-1961). — M. Jean-Marie Louvel, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, et n° 218 (1960-1961), avis de la commission des affaires culturelles. — M. Paul Pauly, rapporteur.]

Documents mis en distribution le jeudi 18 mai 1961.

N° 206. — Rapport de M. Jean-Marie Louvel, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de programme relative au développement de l'action sociale dans les départements des Oasis et de la Saoura, adopté par l'Assemblée nationale.

N° 218. — Avis de M. Paul Pauly, au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi de programme relative au développement de l'action sociale dans les départements des Oasis et de la Saoura, adopté par l'Assemblée nationale.

Commission des affaires culturelles.

Séance du mercredi 17 mai 1961.

Présents. — MM. Cheikh Al Sid Cheikh, Jean de Bagneux, Jacques Baumel, Robert Chevalier, Gérald Coppenrath, André Cornu, Mme Suzanne Crémieux, MM. Claudius Delorme, René Dubois, Jules Emaille, Charles Fruh, Louis Gros, Alfred Isautier, Georges Lamousse, Jacques de Maupeou, Mohamed el Messaoud Mokrane, Claude Mont, Lucien Perdereau, Georges Rougeron, Paul Symphor, René Tinant, Maurice Verillon.

Excusés. — MM. Marcel Bertrand, Jacques Boisrond, Jacques Bordeneuve, Florian Bruyas, Georges Cogniot, Vincent Delpuech, Charles Durand, Jacques Faggianelli, Manuel Ferré, Roger Garaudy, Henri Lafleur, Adrien Laplace, Paul Pauly, Henri Paumelle, François Schleiter, Edgar Tailhades, Paul Wach.

Commission des affaires économiques et du plan.

Séance du mercredi 17 mai 1961.

Présents. — MM. Octave Bajeux, Jean Bène, Jean Bertaud, René Blondelle, Albert Boucher, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Raymond Brun, Gabriel Burgat, Michel Champleboux, Henri Cornat, Maurice Coutrot, Alfred Déhé, René Enjalbert, Jean Errecart, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Roger du Halgouet, René Jager, Eugène Jamain, Jean Lacaze, Maurice Lalloy, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Marcel Legros, Henri Longchambon, Pierre-René Mathey, Charles Naveau, François Patenôtre, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Auguste Pinton, Eugène Romaine, Charles Suran, René Toribio, Joseph Yvon.

Ont délégué leur vote. — MM. Henri Prêtre à M. Marcel Legros, Etienne Restat à M. Pierre-René Mathey.

Excusés. — MM. Joseph Beaujannot, Amar Beloucif, Auguste-François Billiemaz, Marcel Brégégère, Henri Claireaux, Emile Claparède, Jean Deguise, Baptiste Dufeu, Emile Durieux, Michel Kauffmann, Robert Laurens, Modeste Legouez, Paul Mistral, Gaston Pams, Raymond Pinchard, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Laurent Schiaffino, Abel Sempé, Edouard Soldani, Emile Vanrullen, Pierre de Villoutreys.

En congé. — M. Robert Liot.

Commission des affaires sociales.

Séance du mercredi 17 mai 1961.

Présents. — MM. Clément Balestra, Lucien Bernier, Joseph Brayard, Robert Burret, André Chazalon, Adolphe Dutoit, Jean-Louis Fournier, Lucien Grand, Georges Guéril, Jacques Henriet, Roger Lagrange, Marcel Lambert, Bernard Lemarié, Paul Levêque, Georges Marie-Anne, Roger Menu, Louis Roy, Charles Sinsout, Robert Soudant.

Excusés. — MM. Benali Brahim, Martial Brousse, Mme Marie-Hélène Cardot, M. Francis Dassaud, Mme Renée Dervaux, MM. André Dulin, Paul Guillaumot, Lakhdari Mohammed, François Levacher, Louis Martin, André Méric, Léon Messaud, André Plait, Joseph Voyant, Yanat Mouloud.

Commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Séance du mercredi 17 mai 1961.

Présents. — MM. Gustave Alric, André Armengaud, Fernand Auberger, Edouard Bonnefous, Julien Brunhes, Paul Chevallier, Yvon Coudé du Foresto, Antoine Courrière, Marc Desaché, Paul Driant, Michel Kistler, Roger Lachèvre, André Maroselli, Georges Marrane, Jacques Masteau, Marcel Pellenc, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Alex Roubert.

Excusés. — MM. Jean-Eric Bousch, Bernard Chochoy, André Colin, Jacques Descours Desacres, Jacques Duclos, Pierre Garet, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Hector Peschaud, Georges Portmann, Jacques Soufflet.

Assistait en outre à la séance. — M. Jacques Baumel (au titre de la commission des affaires culturelles).

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Séance du mercredi 17 mai 1961.

Présents. — MM. Raymond Bonnefous, Adolphe Chauvin, André Fosset, Emile Hugues, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Gabriel Montpied, Louis Namy, Jean Nayrou, Jean-Paul de Rocca Serra, Fernand Verdeille.

A délégué son vote. — M. Marcel Champeix à M. Jean Nayrou.

Excusés. — MM. Abel-Durand, Youssef Achour, Paul Baratgin, Salah Benacer, Georges Boulanger, Robert Bouvard, Maurice Charpentier, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, Jean Geoffroy, Léon Jozeau-Marigné, Pierre de La Gontrie, Pierre Marcilhacy, Marcel Molle, Marcel Prélot, Etienne Rabouin, Paul Ribeyre, Jean-Louis Vigier, Modeste Zussy.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes et présidents des groupes) est convoquée par M. le président pour le jeudi 18 mai 1961, à onze heures, au local n° 213.

Convocation de commissions.

La *commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale* se réunira le jeudi 18 mai 1961, à quatorze heures trente (salle n° 207) :

I. — Examen des amendements aux projets de lois relatifs aux îles Wallis et Futuna.

II. — Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 208, session 1960-1961) complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à diverses dispositions concernant la nationalité française.

La *commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi instituant une redevance d'équipement* se réunira le jeudi 18 mai 1961, à quinze heures trente (salle n° 261) :

Examen éventuel en troisième lecture du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture instituant une redevance d'équipement (n° 1158, session 1960-1961). — M. Chauvin, rapporteur.

Réunions de commissions du jeudi 18 mai 1961.

Commission des affaires étrangères, à dix heures trente. — Salle n° 216.

Commission des finances, à neuf heures trente. — Salle n° 131.

Commission des lois, à quatorze heures trente. — Salle n° 207.

Commission spéciale « Redevance d'équipement », à quinze heures trente. — Salle n° 261.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Ordre du jour du mardi 23 mai 1961, à quinze heures trente.

1. — Etude des problèmes fonciers posés par l'acquisition des terrains à bâtir :

Rapport et projet d'avis présentés par M. Guy Houist au nom de la section des économies régionales.

2. — Régime de garantie contre les calamités agricoles :

Rapport et projet d'avis présentés par M. Camille Laurens au nom de la section de l'agriculture.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation).

La direction de la documentation vient de publier la vingtième édition du

REPERTOIRE PERMANENT DE L'ADMINISTRATION FRANÇAISE (année 1961).

Cet ouvrage donne :

Les renseignements concernant la structure ainsi que l'adresse et le numéro d'appel téléphonique des cabinets, directions, offices rattachés, services et bureaux des assemblées, des ministères et secrétariats d'Etat.

Au chapitre consacré au ministère de l'intérieur on trouvera les mêmes renseignements pour la préfecture de police et la préfecture de la Seine et les listes, avec adresses et numéros d'appel téléphonique, des mairies et commissariats de Paris et de banlieue.

L'index des noms des fonctionnaires cités dans le répertoire.

La liste des membres du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes.

L'ouvrage est complété par un fascicule complémentaire donnant la composition du Gouvernement et des cabinets ministériels (liste arrêtée au 24 mars 1961).

Le volume broché 410 pages, format 13×18 (y compris le fascicule donnant la composition du Gouvernement), prix : 6,90 NF (franco : 7,40 NF).

Le fascicule (composition du Gouvernement) : 1 NF (franco : 1,25 NF).

Cet ouvrage est en vente à *La Documentation française*, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles.

Avis de concours pour l'obtention de bourses de voyage de l'Etat (arts graphiques et plastiques).

Peuvent être admis à concourir :

Les artistes peintres, sculpteurs, graveurs, décorateurs créateurs et architectes justifiant de la nationalité française et n'ayant pas dépassé l'âge de trente-cinq ans au 1er janvier 1961.

Les demandes devront parvenir avant le 24 mai 1961, terme de rigueur, à la direction générale des arts et des lettres, bureau des travaux d'art, 53, rue Saint-Dominique, Paris (7e).

Elles seront établies sur papier libre et préciseront la nature et le titre de l'œuvre présentée, étant entendu que cette œuvre ne devra pas avoir fait l'objet d'une commande ou d'un achat de l'Etat.

Ces œuvres seront remises par les soins des candidats et, à leurs frais, au dépôt des œuvres d'art de l'Etat, 2, rue de la Manutention, Paris (16e), avant le 27 mai 1961.

Chaque envoi pourra comporter :

Pour les peintres, trois œuvres au maximum.

Pour les sculpteurs, une sculpture et deux dessins.

Pour les décorateurs créateurs, les dessins d'un ensemble mobilier dont une pièce sera présentée réalisée.

Pour les graveurs en taille-douce et médaille, soit trois épreuves, soit une épreuve et deux dessins.

Pour les architectes, un projet d'ensemble.

L'attribution d'une bourse comporte l'obligation de voyager en France et à l'étranger.

Le pays et la durée du séjour seront proposés par le lauréat et devront être approuvés par le directeur général des arts et des lettres.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement de secrétaires de direction des lycées techniques.

Un concours pour le recrutement de secrétaires de direction des lycées techniques s'ouvrira le 19 septembre 1961.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 19 juillet 1961 dans chaque académie (inspection principale de l'enseignement technique).

Le nombre de places mises au concours sera précisé ultérieurement.

Les candidats doivent être de nationalité française, âgés de vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus et remplir l'une des conditions suivantes :

Etre titulaires de l'un des diplômes énumérés ci-dessous :

Baccalauréat ;
Brevet supérieur ;
Brevet d'enseignement commercial (2e degré ou 2e partie) ;
Brevet supérieur d'études commerciales ;
Diplôme d'élève breveté des lycées techniques d'Etat (anciennement écoles nationales professionnelles), section commerciale ;
Brevets professionnels relevant du commerce et de l'administration privée des entreprises ;

Ou avoir accompli cinq ans de services en qualité d'agent spécialiste de 1re ou 2e catégorie dans un établissement d'enseignement public ou en qualité de secrétaire auxiliaire dans un lycée technique d'Etat.

Le règlement et le programme de ce concours sont publiés dans une brochure éditée par le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris (6e).

Tous renseignements complémentaires relatifs à ce concours, notamment en ce qui concerne la composition du dossier d'inscription, seront fournis sur demande, au siège de chaque académie, par le service des examens des inspections principales de l'enseignement technique.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs dans les écoles normales nationales d'apprentissage.

Des concours pour le recrutement de personnel enseignant dans les écoles normales nationales d'apprentissage s'ouvriront le 20 septembre 1961 pour les catégories et disciplines suivantes :

Professeurs :

De psychopédagogie.
De sciences :
Option : Electricité.
Option : Physique (hommes).
Option : Sciences (femmes).
De technique comptable.
De sciences juridiques et économiques.

Professeurs techniques :

De mécanique.
D'électricité.

Professeurs techniques adjoints :

De maçonnerie.
De plâtrerie-peinture.
De bâtiment.

Le registre des inscriptions sera ouvert au ministère de l'éducation nationale (direction des enseignements techniques et professionnels), bureau A 3, 34, rue de Châteaudun, Paris (9e), du 1er juin au 31 juillet 1961, à 16 heures.

Les dossiers d'inscription seront fournis aux candidats dès maintenant sur demande ainsi que la documentation relative à ces concours.

Les demandes d'inscription et les pièces du dossier (fiche cartonnée et notice individuelle) des candidats fonctionnaires doivent être transmises par la voie hiérarchique. Un double de la demande sera adressé directement au bureau A 3 de la direction des enseignements techniques et professionnels.

Les candidats non fonctionnaires doivent fournir les pièces suivantes :

Extrait de l'acte de naissance ;
Certificat de nationalité française ;
Extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) ;
Copies certifiées conformes des diplômes ;
Attestations des stages dans l'enseignement public et dans l'industrie.

L'ensemble des épreuves de ces concours aura lieu dans un centre unique à Paris.

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis de recrutement d'experts techniques à l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Le secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale (O. A. C. I.) communique qu'il recherche des candidats pour un poste d'expert technique pour la section des aérodromes à Montréal.

L'attention des candidats est attirée sur l'importance ainsi que sur les fonctions et les compétentes désirées indiquées ci-après :

Poste :

Expert technique (aérodromes, routes aériennes et installations au sol).

Classe :

P-4 (administrateur de 1re classe).

Traitement :

Brut annuel : 9.140-12.500 dollars canadiens ;
Net annuel : 7.300-9.500 dollars canadiens,

plus une majoration de poste (indemnité de vie chère) fixée actuellement comme suit :

Sans charges de famille : 1.215 dollars par an.
Avec charges de famille : 1.825 dollars par an.

Affectation :

Direction de la navigation aérienne, sous-direction sol, section des aérodromes, des routes aériennes et des installations au sol, Montréal.

Titres et qualités :

1. *Formation.* — Diplôme d'ingénieur ou titre universitaire équivalents.
2. *Expérience.* — Vaste expérience, au niveau cadres, dans le choix des emplacements, la conception et la construction des aérodromes et des aides visuelles au sol. Il est souhaitable que le candidat ait une grande expérience pratique du pilotage ou une solide expérieuce des travaux relatifs aux performances et à la conception des aéronefs.
3. *Langues.* — Il est indispensable que le candidat sache employer avec aisance l'une des langues officielles de l'Organisation (qui sont le français, l'anglais et l'espagnol) et il est souhaitable qu'il ait une connaissance pratique des deux autres.
4. *Aptitudes générales.* — Aptitude à analyser, élaborer et présenter des études techniques. Il est souhaitable que le candidat soit bien au courant de l'organisation et de la tenue de réunions et, d'une manière générale, connaisse bien les méthodes administratives.

Fonctions :

1. Collabore à la planification et à l'exécution des travaux de la section et représente le chef de la section en cas d'absence.
2. Collabore aux travaux de planification régionale de l'O. A. C. I., en particulier pour les questions relatives aux aérodromes.
3. Rédige des notes d'étude, des études, de la correspondance, des notes de service, etc., sur des questions relatives aux aérodromes.
4. Collabore à l'étude de la suite à donner aux questions que peuvent soulever des organes délibérants de l'Organisation, des Etats ou d'autres organisations internationales touchant les aérodromes.
5. Fournit des avis techniques à d'autres services du secrétariat sur toutes questions relatives aux travaux de la section.
6. Participe comme secrétaire ou conseiller technique à des réunions de l'O. A. C. I. et autres réunions ayant à traiter de questions relatives aux aérodromes.
7. Selon les instructions qui peuvent lui être données, représente l'O. A. C. I. à des réunions d'autres organisations internationales.
8. Assiste les Etats, soit par correspondance, soit à l'occasion de mission, dans la solution de problèmes d'espèce relatifs aux aérodromes.
9. Remplit telles autres fonctions apparentées qui peuvent lui être confiées.

Les candidatures françaises sont à présenter dans les conditions suivantes :

1° Les fonctionnaires ou agents de l'Etat qui ne sont pas actuellement en service à l'O. A. C. I. doivent faire parvenir leur candidature au secrétariat général à l'aviation civile (service des organisations aéronautiques internationales [S. O. A. I.]) par l'intermédiaire de leurs chefs hiérarchiques. Ceux-ci voudront bien en transmettant les candidatures, d'une part, donner leur appréciation sur les candidatures et, d'autre part, faire connaître si le détachement temporaire ou le départ des intéressés pourrait être accepté ; ils en préciseraient alors les modalités administratives.

Les indications ainsi données devront figurer sur des feuilles séparées de la demande des candidats.

Le secrétariat général à l'aviation civile (S. O. A. I.) s'entendra avec le ministre des affaires étrangères pour assurer la transmission officielle à Montréal des candidatures de cette nature.

2° Les fonctionnaires ou agents de l'Etat en position de détachement à l'O. A. C. I. et les personnes n'appartenant pas à l'administration doivent faire acte de candidature soit directement auprès de l'O. A. C. I. (International Aviation Building, Montréal, Canada), soit par l'intermédiaire du secrétariat général à l'aviation civile (S. O. A. I.).

Tout candidat est tenu de remplir, en trois exemplaires, un formulaire de demande d'emploi par l'O. A. C. I.

Les formulaires de ce modèle seront remis par le secrétariat du S. O. A. I., 93, boulevard du Montparnasse (pièce 16), Paris, aux personnes qui en feront la demande. Les candidats pourront également consulter dans les bureaux de ce secrétariat le code du personnel de l'O. A. C. I.

La date limite pour la réception des candidatures au siège de l'O. A. C. I. à Montréal est le 15 juin 1961 ; il s'ensuit que toute candidature qui parviendrait au S. O. A. I. après le 1er juin ne pourrait plus être acceptée pour une transmission officielle.

MINISTERE DES FINANCES

LOTERIE

Le tirage de la dix-neuvième tranche de la loterie nationale 1961 a eu lieu

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets

Nombre de lots	Terminaisons	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)	Nombre de lots	Terminaisons	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)
80.000	3	30 NF.	30 NF.	80	4.794	500 NF.	500 NF.
80.000	1	30 NF	30 NF.	80	4.991	500 NF.	530 NF.
8.000	77	60 NF.	60 NF.	80	5.139	500 NF.	500 NF.
8.000	36	60 NF.	60 NF.	80	5.646	500 NF.	500 NF.
8.000	84	60 NF	60 NF.	80	5.754	500 NF.	500 NF.
8.000	22	60 NF.	60 NF.	80	6.615	500 NF.	500 NF.
8.000	95	60 NF.	60 NF.	80	0.042	500 NF.	500 NF.
800	429	120 NF.	120 NF.	80	2.812	500 NF	500 NF.
800	112	120 NF.	120 NF.	80	4.668	500 NF.	500 NF.
800	986	120 NF.	120 NF.	80	1.777	500 NF.	560 NF.
800	100	120 NF.	120 NF.	80	2.571	800 NF.	830 NF.
800	082	120 NF.	120 NF.	80	5.558	800 NF.	800 NF.
800	330	200 NF.	200 NF.	80	5.465	800 NF.	800 NF.
800	792	250 NF.	250 NF.	80	8.386	800 NF.	800 NF.
800	258	250 NF.	250 NF.	80	4.055	1.000 NF.	1.000 NF.

Nombre de lots.	Le billet portant le numéro :	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)
1	88.098 gagne dans le groupe 3	50.000 NF.	50.000 NF.
1	04.163 gagne dans le groupe 7	50.000 NF.	50.030 NF.
1	19.272 gagne dans le groupe 8	100.000 NF.	100.000 NF.
1	44.999 gagne dans le groupe 1	400.000 NF.	400.000 NF.
1	21.286 gagne dans le groupe 6	1.000.000 NF.	1.000.000 NF.

AU TOTAL : 207.856 LOTS, DONT 99 EGAUX

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.
(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des finales ou numéros gagnants représentent, en cas de cumul, le total des

Le prochain tirage (vingtième tranche 1961) aura lieu

ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

NATIONALE

à Céret (Pyrénées-Orientales) le mercredi 17 mai 1961, à vingt heures quinze.

portant les terminaisons de numéros et numéros ci-après

Nombre de lots	Numéros	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)	Nombre de lots	Numéros	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)
8	14.728	2.000 NF	2.000 NF.	8	30.183	6.000 NF.	6.030 NF.
8	16.663	2.000 NF	2.030 NF.	8	74.095	6.000 NF.	6.060 NF.
8	11.961	2.000 NF	2.030 NF.	8	86.928	8.000 NF.	8.000 NF.
8	65.846	2.000 NF	2.000 NF	8	40.701	8.000 NF.	8.030 NF.
8	86.811	2.000 NF	2.030 NF	8	59.100	10.000 NF.	10.120 NF.
8	03.235	4.500 NF	4.500 NF	8	56.813	10.000 NF.	10.030 NF.
8	73.767	4.500 NF	4.500 NF.	8	65.291	10.000 NF.	10.030 NF.
8	62.771	4.500 NF	4.530 NF.	8	27.708	10.000 NF.	10.000 NF.
8	27.690	4.500 NF	4.500 NF.	8	95.604	10.000 NF.	10.000 NF.
8	44.197	4.500 NF.	4.500 NF.	8	06.584	10.000 NF.	10.060 NF.
8	05.475	6.000 NF.	6.000 NF.	8	87.046	10.000 NF.	10.000 NF.
8	31.666	6.000 NF	6.000 NF.	8	13.245	10.000 NF.	10.000 NF.
8	47.568	6.000 NF.	6.000 NF.	8	36.148	10.000 NF.	10.000 NF.
8	14.344	10.000 NF.	10.000 NF.				

Nombre de lots	Les billets portant le numéro :	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)
7	88.098 gagnent dans les autres groupes.....	1.500 NF.	1.500 NF.
7	04.163 gagnent dans les autres groupes.....	1.500 NF.	1.530 NF.
7	19.272 gagnent dans les autres groupes.....	3.000 NF.	3.000 NF.
7	44.999 gagnent dans les autres groupes.....	12.000 NF.	12.000 NF.
7	21.286 gagnent dans les autres groupes.....	50.000 NF.	50.000 NF.

OU SUPERIEURS A 10.000 NF.

différents lots attribués à ces finales ou numéros. Donc, une seule ligne et une seule somme à lire par billet gagnant.

le mercredi 24 mai 1961 à Paris (Alhambra Maurice-Chevalier).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un adjoint des cadres hospitaliers (comptable) à l'hôpital-hospice de Marvejols (Lozère).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un adjoint des cadres hospitaliers (comptable) à l'hôpital-hospice de Marvejols (Lozère) aura lieu les 28 et 29 septembre 1961.

Peuvent faire acte de candidature :

1° Les personnes des deux sexes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, du certificat de capacité en droit, du brevet professionnel de comptable ou d'un diplôme équivalent et âgées de dix-huit à trente ans au 1er janvier de l'année du concours ;

2° Les fonctionnaires et agents de moins de trente-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours et ayant cinq ans de services effectifs dans une administration de l'Etat ou des collectivités locales, dont deux ans au moins dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les limites d'âge prévues aux 1° et 2° ci-dessus sont reculées dans les conditions déterminées à l'article L. 810 du code de la santé publique.

Par ailleurs, les candidats masculins doivent se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 27 août 1961 à la direction départementale de la population et de l'action sociale de la Lozère, préfecture, à Mende, qui adressera à toute personne en faisant la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de vacance du poste de secrétaire de direction de l'aérium de Graye-sur-Mer (Calvados).

Est actuellement vacant le poste de secrétaire de direction de l'aérium de Graye-sur-Mer (Calvados).

Peuvent faire acte de candidature :

1° Les adjoints des cadres hospitaliers (rédacteurs) ayant la qualité de titulaire dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public ;

2° Les agents ayant subi avec succès les épreuves de l'examen d'aptitude prévu à l'article 20 du décret n° 59-707 du 8 juin 1959 (spécialité : rédacteur).

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées au directeur de l'aérium de Graye-sur-Mer dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau au centre hospitalier régional de Caen (Calvados).

Est envisagée la vacance d'un poste de chef de bureau au centre hospitalier régional de Caen (Calvados).

Peuvent faire acte de candidature :

Les secrétaires de direction des établissements de cure publics comptant 500 lits ou plus de 500 lits ;

Les chefs de bureau des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

Les secrétaires de direction des établissements de cure publics de moins de 500 lits comptant au moins six ans de fonctions soit en cette qualité, soit en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers ou rédacteur ;

Les adjoints des cadres hospitaliers comptant au moins six ans de fonctions soit en cette qualité, soit en qualité de secrétaire de direction d'établissement de cure de moins de 500 lits ou de rédacteur.

Les demandes doivent être adressées au directeur du centre hospitalier régional de Caen dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Saint-Mihiel (Meuse).

Est actuellement vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Saint-Mihiel (Meuse), 3e classe (2e tour).

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les directeurs des hôpitaux et hospices publics comptant de deux cent un à cinq cents lits et les directeurs d'établissements annexes des centres hospitaliers des villes siège d'une faculté de médecine ;

2° Les agents occupant depuis trois ans au moins un emploi de sous-directeur ou de directeur économe d'hôpitaux et hospices publics de plus de cent lits et comptant au moins six ans de fonctions dans le grade de sous-directeur ou de directeur économe ;

3° Les directeurs économes des hôpitaux et hospices publics de plus de cinquante lits comptant au moins six ans de fonctions dans le grade de sous-directeur ou de directeur économe et qui figuraient à la date du 5 août 1960 sur la liste d'aptitude prévue à l'article 92 du décret du 17 avril 1943 ou qui ont été reclassés dans l'emploi de directeur économe au titre des dispositions de la loi n° 56-782 du 4 août 1956.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Dieuze (Moselle).

Est envisagée la vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Dieuze (Moselle), 5e classe (1er tour).

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les directeurs économes titulaires des hôpitaux et hospices publics comptant de 51 à 100 lits ;

2° Les économes titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics de plus de 200 lits.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Avis de vacance du poste de sous-directeur du centre hospitalier de Chambéry (Savoie).

Est envisagée la vacance du poste de sous-directeur du centre hospitalier de Chambéry (Savoie), 4e classe (1er tour).

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les sous-directeurs et directeurs économes des hôpitaux et hospices publics de plus de 100 lits ;

2° Les personnes qui figuraient à la date du 5 août 1960 sur la liste d'aptitude prévue à l'article 92 du décret du 17 avril 1943 ou qui ont été reclassées dans l'emploi de directeur économe au titre des dispositions de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 ;

3° Les économes des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 23 (1°, *b*) du décret n° 60-805 du 2 août 1960 ;

4° Les directeurs économes titulaires des hôpitaux et hospices publics comptant de 51 à 100 lits ayant accompli trois ans de fonctions au moins dans leur emploi.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Avis d'ouverture de concours de recrutement à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, Luxembourg, ouvre des concours en vue du recrutement :

D'un administrateur pour le secteur principal Objectifs généraux charbon-acier de la direction Etudes et structures de la direction générale Economie-Energie ;

D'un administrateur principal pour le secteur principal Etudes et expansion générale de la direction Etudes et structures de la direction générale Economie-Energie ;

D'un administrateur pour le secteur principal Hauts Fourneaux et minerai de la direction Production de la direction générale Acier.

Les avis, les conditions de concours ainsi que la formule indispensable pour faire acte de candidature sont publiés au *Journal officiel* des Communautés européennes n° 33 du 8 mai 1961 que les intéressés voudront bien consulter.

Cette publication est en vente, pour la France, au Service de vente des publications des Communautés européennes, 26, rue Desaix, Paris (15e) (envoi contre versement de 0,60 NF au C. C. P. Paris 23-96).

Date limite pour la réception des candidatures : 8 juin 1961.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

INSTITUT D'EMISSION DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

SITUATION AU 28 FEVRIER 1961

ACTIF		
Disponibilités		94.713.840,04
a) Billets de la zone franc	571.362,70	
b) Monnaies divisionnaires	580.017,37	
c) Correspondants	16.406,56	
d) Trésor public. — Compte d'opérations	93.546.053,41	
Effets à court terme escomptés		63.717.712,07
Effets représentatifs de crédits à moyen terme (2)		14.718.611,12
Comptes d'ordre et divers		11.002.039,10
NF		184.152.202,33

PASSIF		
Engagements à vue		177.588.955,06
a) Billets en circulation (1)	167.199.374,50	
b) Comptes courants créditeurs et dépôts	9.106.871,27	
c) Transferts à régler	1.282.709,29	
Comptes d'ordre et divers		4.563.247,27
Dotation		2.000.000
NF		184.152.202,33

(1) Par département, en monnaie locale:

Guadeloupe	F	4.301.673.915
Guyane	F	877.256.680
Martinique	F	4.153.166.965
Réunion	F. C. F. A	3.693.919.945

(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme ..... NF 31.322.976

Certifié conforme aux écritures:

Le directeur général adjoint,
L. REY.

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVISES	PARITÉ	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 17 mai 1961.	
4,90025	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,90025	4,9000
4,9625	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,9620	4,9550
2,305	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	2,310	.....
39,18	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	....	.....
123,420	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	123,440	123,385
18,798	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	18,801	18,792
9,8100	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8075	9,8025
70,720	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	70,730	70,670
13,6930	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,6900	13,6850
7,8990	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,8990	7,8935
68,410	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69.1188	68,055	70,155	68,420	68,370
136,290	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,370	136,310
17,085	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,085	17,065
95,010	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	95,030	94,980
113,250	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,285	113,225
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE DU PIPE-LINE SUD-EUROPEEN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60.000.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 4, RUE LÉON-JOST, PARIS (17e)
Registre du commerce : Seine 58-B 10497.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 17 ans des 600.000 obligations 5 % de 200 NF nominal émises en avril 1961, remboursables à 235 NF à partir du 15 avril 1964.

AU COURS DE L'ANNÉE qui sera expirée le :	LE NOMBRE d'obligations à amortir sera de :	AU COURS DE L'ANNÉE qui sera expirée le :	LE NOMBRE d'obligations à amortir sera de :
15 avril 1965	24.769	15 avril 1974	36.040
— 1966	25.823	— 1975	37.574
— 1967	26.922	— 1976	39.173
— 1968	28.067	— 1977	40.840
— 1969	29.261	— 1978	42.577
— 1970	30.507	— 1979	44.389
— 1971	31.805	— 1980	46.278
— 1972	33.158	— 1981	48.248
— 1973	34.569		

Total : 600.000 obligations.

L'URBAINE - VIE

Compagnie d'assurances sur la vie humaine.
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000 DE NOUVEAUX FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉS
Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.
SIÈGE SOCIAL : 24, RUE LE PELETIER, A PARIS (9e)
R. C. : Seine n° 55-B 8370.

Parts bénéficiaires (loi du 25 avril 1946).

Quinzième tirage.

Liste des 728 parts bénéficiaires sorties au tirage du 2 mai 1961 et remboursables à 41,50 NF le 1er juillet 1961 au siège de la compagnie.

13.833 à 14.560 (série n° 20).

L'URBAINE - COMPLEMENTAIRE

Compagnie anonyme d'assurances et de réassurances à primes fixes contre les accidents et les risques divers.
CAPITAL SOCIAL : 400.000 NF ENTIÈREMENT VERSÉS
Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.
SIÈGE SOCIAL : 24, RUE LE PELETIER, A PARIS (9e)
R. C. : Seine n° 55-B 9464.

Parts bénéficiaires (loi du 25 avril 1946).

Quinzième tirage.

Liste des 21 parts bénéficiaires sorties au tirage du 2 mai 1961 et remboursables à 86,50 NF le 1er juillet 1961 au siège social de la compagnie.

972 à 992 (49e série).

L'URBAINE - CAPITALISATION

Société anonyme de capitalisation.
CAPITAL SOCIAL : 1.000.000 DE NF ENTIÈREMENT VERSÉS
Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.
SIÈGE SOCIAL : 24, RUE LE PELETIER, A PARIS (9e)
R. C. : Seine n° 55-B 9693.

Parts bénéficiaires (loi du 25 avril 1946).

Quinzième tirage.

Liste des 655 parts bénéficiaires sorties au tirage du 2 mai 1961 et remboursables à 45,75 NF le 1er juillet 1961 au siège de la société.

9.171 à 9.825 (15e série).

L'URBAINE

Compagnie d'assurances contre l'incendie.
SOCIÉTÉ ANONYME FONDÉE EN 1838
Entreprise régie par le décret-loi du 14 juin 1938.
CAPITAL SOCIAL : 10 MILLIONS DE NF (ENTIÈREMENT VERSÉS)
10, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS
R. C. : Seine n° 56-B 9641.

Parts bénéficiaires (loi du 25 avril 1946).

Liste des 1.011 parts sorties au tirage du 2 mai 1961 et remboursables à 51,60 NF à partir du 1er juillet 1961 au siège de la compagnie.

431 à 1.441 inclus

LA RUCHE MODERNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.940.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 2 A 20, RUE COULOMMIÈRE, A TROYES
R. C. : Troyes n° 54-B 37.

Obligations 6 0/0 (ex 4 0/0) 1946 de 50 NF.

Quinzième amortissement au 1er juillet 1961.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 125 obligations sorties au tirage du 2 mai 1961 représentant, avec les obligations rachetées en Bourse, la totalité de l'annuité prévue au tableau d'amortissement ;

2° Des séries sorties aux précédents tirages parmi lesquelles figurent des obligations non présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.675 à 1.743	51	2.917 à 2.947	57	4.144 à 4.340	61
1.744 à 1.842	59	3.938 à 4.109	60	5.221 à 5.289	52
1.998 à 2.090	58				

Union sidérurgique du Nord de la France USINOR

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 397.268.700 NF
SIÈGE SOCIAL : 14, RUE D'ATHÈNES, PARIS (9e)
R. C. : Seine n° 54-B 3393.

Obligations 6 0/0 1955 de 100 NF.

Sixième amortissement au 15 juin 1961.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 17.391 obligations sorties au tirage du 27 avril 1961, remboursables à partir du 15 juin 1961 à 105 0/0 de la valeur nominale ;

2° Des séries sorties aux précédents tirages parmi lesquelles figurent des titres non présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 7.755	58	255.827 à 273.217	61
112.319 à 126.243	57	279.864 à 284.402	58
159.126 à 174.686	59	297.575 à 300.000	58
208.544 à 224.994	60		

PETROFIGAZ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.500.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 2, RUE JOSEPH-SANSBŒUF, PARIS (8e)
R. C. : Seine 56-B 5983 ; L. B. F. 480.

Obligations 5 % juin 1960 de 200 NF nominal.
Emprunt « Industries-Lacq 1960 ».

Échéance du 10 juin 1961.

Premier tirage effectué le 8 mai 1961 pour amortissement de 4.373 obligations.

La société a racheté 4.373 titres en vue de cet amortissement.

NUMÉROS EXTRÊMES	ANNÉE DE REMBOURSEMENT
208.890 à 213.314	1961

Coupon n° 2 attaché (échéance 10 juin 1962).
Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du tirage.

Les obligations désignées par le sort seront remboursées à raison de 240 NF dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) ;
De l'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, Paris (2e) ;
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e) ;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e) ;
Du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e) ;
Du Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e) ;
De la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
Du Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, Paris (8e) ;
De la Compagnie algérienne de crédit et de banque, 50, rue d'Anjou, Paris (8e) ;
De la Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel, 8, rue de la République, Lyon (Rhône) ;
De la Société marseillaise de crédit, 4, rue Auber, Paris (9e) ;
De l'Union des mines, 9, rue Louis-Murat, Paris (8e) ;
De MM. Cottet et Ce, 10, rue de la Bourse, à Lyon (Rhône) ;
De la Société de gestion financière (anciennement banque veuve Guérin et fils), 31, rue Puits-Gaillot, à Lyon (Rhône) ;
De MM. Hottinguer et Ce, 38, rue de Provence, à Paris (9e) ;
De MM. Lazard frères et Ce, 5, rue Pillet-Will, Paris (9e).

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 20 août 1960.*)

MANUFACTURE DE MACHINES DU HAUT-RHIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20.000.000 NF
SIÈGE SOCIAL : MULHOUSE-BOURTZWILLER (HAUT-RHIN)
R. C. : Mulhouse n° 55-B 46.

Obligations 5 0/0 1960 de 200 NF.

Premier amortissement.

Série comprenant les 572 obligations amorties au premier tirage au sort du 2 mai 1961 formant, avec les 700 titres rachetés en Bourse, le montant de l'annuité à amortir au 1er juin 1961.

25.689 à 26.273

Ces titres seront remboursables à 235 NF.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 6 septembre 1960.*)

AVIS DIVERS

SOCIETE DES MINES ET FONDERIES DE ZINC DE LA VIEILLE-MONTAGNE

SOCIÉTÉ ANONYME
SIÈGE SOCIAL : A ANGLEUR (BELGIQUE)
R. C. : Liège n° 202.

Cent vingt-quatrième exercice.

L'assemblée générale annuelle aura lieu au siège social, à Angleur (près Liège), le samedi 27 mai courant, à 11 h 30.

ORDRE DU JOUR

1° Rapports du conseil d'administration, du collège des commissaires et du commissaire reviseur ;
2° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes de l'exercice 1960 ;
3° Décharge aux administrateurs et commissaires ;
4° Nominations statutaires.

MM. les actionnaires sont priés de se conformer à l'article 29 des statuts.

Le dépôt des titres au porteur se fera :

Soit à Angleur, à la caisse de la direction générale de la société ;
Soit à Bruxelles, à la Banque de la Société générale de Belgique ;
Soit à Liège, à la banque Nagelmackers fils et Ce, 32, rue des Dominicains.

A Paris, le dépôt des récépissés représentatifs des titres au porteur se fera aux bureaux de la société, 19, rue Richer.

Il sera délivré de ces dépôts un récépissé qui servira de carte d'admission à l'assemblée.

Le conseil d'administration.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme Annibaliano (Andrée-Simone-Jane-Marie), née le 1er mai 1915 à Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône), épouse de Giraud (Paul-Albert-Symphorien), né le 22 août 1912 à Miramas (Bouches-du-Rhône), domiciliée et demeurant à Miramas (Bouches-du-Rhône), rue du 4-Septembre, agissant tant en son nom personnel que comme mère et tutrice légale de ses enfants mineurs : Mireille-Paulette-Pierrette Giraud, née le 13 septembre 1941 à Salon (Bouches-du-Rhône), et Claude-Paul-Marius Giraud, né le 12 octobre 1945 à Miramas (Bouches-du-Rhône), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Annibal.

M. Annibaliano (Pierre-Eugène-Joseph), né le 17 janvier 1921 à Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône), demeurant à Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône), 6, rue du Grand-Four, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Jean-Pierre-Auguste-Paul, né le 21 avril 1945 à Salon (Bouches-du-Rhône), et Patrick-Jean-Marie-Paul, né le 4 janvier 1955 à Salon (Bouches-du-Rhône), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Annibal.

M. Annibaliano (Jack-Simon-Ferdinand), né le 22 mars 1928 à Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône), domicilié et demeurant à Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône), 14, cours Victor-Hugo, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Annibal.

BIL

SOUS-COMPTOIR

6, RUE VOLNEY,
R. C. : Seine

Bilan au 31

ACTIF

Valeurs immobilisées.	Frais d'établissement	732.803,62		
	Amortissements	732.803,62		
	Immobilisations :			
	Terrains		2.928.915,76	
	Constructions	17.517.433,63		
	Amortissements	5.971.053,22		
			11.546.380,41	
	Matériel de transport	53.524,59		
	Amortissements	35.583,67		
			17.940,92	
	Mobilier, agencements, installations	11.631.147,77		
	Amortissements	8.383.463,87		
			3.247.683,90	
	Immobilisations incorporelles	684.775,00		
	Amortissements	155.947,87		
			528.827,13	
	Autres valeurs immobilisées :			18.269.748,12
	Titres de participation (partie libérée)	3.037.262,00		
	Amortissements	1.487.337,50		
			1.549.924,50	
	Titres de participation (partie non libérée)		625.000,00	
	Crédit foncier, compte capital		4.021.875,00	
	Autres dépôts		55.993,68	
				6.252.793,18
Comptes de tiers.	Valeurs réalisables ou disponibles :			
	Accrédités		8.958.169.453,15	
	Accrédités douteux	241.970.509,12		
	Provisions pour dépréciation	19.609.441,21		
			222.361.067,91	
	Autres débiteurs		2.250.292,81	
	Comptes de régularisation. — Actif		17.864.814,46	
Comptes financiers.	Titres de placement (partie libérée)		7.228.503,99	
	Titres de placement (partie non libérée)		148.348,19	
	Banques et chèques postaux		3.332.635,71	
	Caisse		271.046,92	
				9.211.626.163,14
				9.236.148.704,44
	Engagements reçus :			
	Actions d'administrateurs déposées en garantie de gestion			15.600,00
	Portefeuille des billets souscrits par les accrédités			143.926.209,17
	Total des engagements reçus			143.941.809,17

Paris, le 3 mai 1961.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

18 avril 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Centre européen de presse et d'édition (C. E. P. E.).** But : apporter à ses membres, personnes physiques ou morales, toute l'aide technique, littéraire, artistique et financière nécessitée par ou pour l'édition, la publication, la traduction et la diffusion de leurs écrits, ainsi que l'édition de toutes publications, périodiques ou non. Siège social : 112, avenue Gambetta, Paris.

19 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Karting-Club de Perrecy.** But : populariser la pratique du sport automobile et promouvoir les compétitions du « go-kart ». Siège social : mairie de Perrecy-les-Forges (Saône-et-Loire).

19 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand-Montrond. **Cantine scolaire de Saint-Priest-la-Marche.** But : favoriser la fréquentation scolaire et améliorer l'état sanitaire des élèves des écoles publiques en fournissant à titre onéreux à ces derniers un repas chaud à midi. Siège social : mairie de Saint-Priest-la-Marche (Cher).

20 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Société amicale des sapeurs-pompiers du Bois-d'Oingt.** But : perfectionnement et instruction du corps. Siège social : mairie du Bois-d'Oingt (Rhône).

20 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Amicale laïque de Saint-Félix.** But : diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques, établir un lien entre les familles et l'école, prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire, permettre l'émancipation sociale et technique des habitants. Siège social : école publique de Saint-Félix (Allier).

20 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Association culturelle d'éducation et de loisirs populaires et ruraux de Saint-Agrève.** But : culture et loisirs. Siège social : place de l'Eglise, Saint-Agrève (Ardèche).

ANS

DES ENTREPRENEURS

PARIS (2e)
n° 56-B 6435

décembre 1960.

PASSIF

Capitaux permanents.	Capital et réserves :			
	Capital social		16.000.000,00	
	Primes d'émission		3.636.625,00	
	Réserve statutaire		1.000.000,00	
	Réserves facultatives		7.400.919,11	
	Réserve spéciale de réévaluation :			
	a) Passible de la taxe 3 %	7.378.614,46		
	b) Ayant supporté l'impôt	6.739.780,32		
			14.118.394,78	
				42.155.938,89
	Report à nouveau			15.928,90
	Situation nette			42.171.867,79
	Provisions pour pertes et charges :			
	Provisions pour risques des prêts		34.912.700,00	
	Provisions pour risques afférents aux opérations à moyen terme		9.177.250,00	
	Provisions pour renouvellement des immobilisations		2.000.000,00	
				46.089.950,00
	Dettes à long et à moyen terme :			
	Fonds de garantie des prêts spéciaux		42.639.067,81	
	Fonds de garantie des avances de démarrage		5.932.445,27	
				48.571.513,08
Comptes de tiers.	Dettes à court terme :			
	Autres créanciers		11.205.499,78	
	Comptes de régularisation. — Passif		20.279.095,82	
Comptes financiers.	Billets des accrédités négociés au Crédit foncier		8.831.918.007,00	
	Crédit foncier. — Billets échus		229.351.957,50	
				9.092.754.560,10
	Résultats :			
	Bénéfice de l'exercice			6.560.813,47
				9.236.148.704,44
	Engagements donnés :			
	Effets avalisés			35.571.822,00
	Disponibilités à réinvestir			213.961,19
	Crédits restant à réaliser			1.285.185.131,99
	Crédits remboursés provisoirement			136.798.893,00
	Total des engagements donnés			1.457.769.808,18

Le président directeur général du Sous-Comptoir des entrepreneurs,
Signé : J. APPERT.

23 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. **Comité des fêtes de la commune de Porte-Joie.** But : organiser dans la commune diverses réjouissances à l'occasion des fêtes nationales, patronales et autres et en assurer la bonne tenue. Siège social : mairie de Porte-Joie (Eure).

24 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Pétanque monfortoise.** But : pratique du jeu de boules de pétanque. Siège social : mairie de Monfort (Gers).

25 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Association Union commerciale, artisanale et industrielle de la Plaine de Chedde au Fayet et de ses environs.** But : établir des rapports étroits et fréquents entre les commerçants, artisans et industriels et l'administration en vue du développement et de la prospérité de la Plaine de Chedde à Sallanches et mettre en valeur les perspectives nouvelles consécutives à la création du tunnel sous le mont Blanc et de la Route-Blanche ; veiller tout particulièrement à l'utilisation rationnelle de la Plaine de Chedde à Sallanches, tant pour la décentralisation industrielle, artisanale et commerciale que pour l'habitat. Siège social : mairie du Fayet (Haute-Savoie).

25 avril 1961. Déclaration à la préfecture de la Guyane. **Fédération sportive de la Guyane française.** But : organiser, contrôler et développer la pratique de l'éducation physique et de tous les sports en Guyane française ; créer un lien entre les sociétés sportives affiliées ; établir un protocole d'accord avec les fédérations sportives nationales ; établir et entretenir toutes relations utiles avec les fédérations nationales, avec celles des autres pays affiliés aux fédérations internationales et avec les pouvoirs publics. Siège social : 10, rue du Lieutenant-Becker, Cayenne.

26 avril 1961. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Association familiale rurale de Saint-Sébastien-de-Morsent.** But : étude, défense et représentation des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social : mairie de Saint-Sébastien-de-Morsent.

27 avril 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Karting-Tiger-Club.** But : pratique du sport karting. Siège social : 34, avenue des Chartreux, Marseille.

27 avril 1961. Déclaration à la préfecture du Loiret. **Le Cor de Vieux-Maison, association de chasse.** But : pratique du sport de la chasse. Siège social : domaine de Vieux-Maison, commune de Ligny-le-Ribault.

28 avril 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Centre d'éducation populaire pour la diffusion des œuvres dramatiques.** But: diffuser les grandes œuvres dramatiques classiques et contemporaines. Siège social: 3, rue Charles-le-Goffic. Paris.

28 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. **Karting-Club des Bruyères.** But: introduire et promouvoir en France les compétitions entre véhicules dits « karts », acquérir tous biens mobiliers ou immobiliers servant à la réalisation de son projet. Siège social: hôtel des Bruyères, Vouzon (Loir-et-Cher).

28 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Comité d'organisation des fêtes et loisirs du quartier Saint-Palais.** But: organisation de fêtes et distractions. Siège social: mairie de Saintes (Charente-Maritime).

28 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. **Association amicale du personnel des établissements Fillon.** But: venir en aide à des camarades nécessiteux ou se trouvant momentanément dans la gêne pour une cause quelconque (accident, maladie, sinistre, décès); se retrouver en famille en différentes circonstances; organiser des fêtes au profit de l'association. Siège social: café des Arts, place des Bancs, Parthenay (Deux-Sèvres).

28 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Aumale. **Comité d'érection d'une salle de prières islamiques.** But: élever à Bir-Rabalou une salle de prières islamiques dans un court délai. Siège social: mairie de Bir-Rabalou (département de Médéa).

29 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Comité des fêtes de Virey.** But: organiser des fêtes foraines, des bals et toutes activités se rapportant aux fêtes. Siège social: mairie de Virey (Manche).

29 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Akbou. **Foyer rural de Seddouk.** But: information et émancipation technique, intellectuelle et sociale par activités récréatives et éducatives de la jeunesse de Seddouk-Centre. Siège social: centre social éducatif de Seddouk (département de Sétif).

29 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Amicale des anciens marins de Cuers.** But: perpétuer le souvenir des marins morts pour la France, maintenir entre ses adhérents des liens de bonne camaraderie et de solidarité nés au front ou à bord, en temps de paix ou en temps de guerre. Siège social: mairie de Cuers (Var).

2 mai 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Groupe sportif des chantiers et ateliers de Provence.** But: football, basket-ball, sorties de ski, touristiques, camping, pêche sous-marine, recherches sous-marines, boules, etc. Siège social: 130, chemin de la Madrague-Ville, Marseille.

2 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Sidi-Aich. **Union sportive d'Akabiou.** But: pratique des exercices physiques, et notamment du football association, préparer au pays des hommes robustes et créer entre tous les membres des liens d'amitié et de camaraderie. Siège social: à Akabiou, par Il Matten (département de Sétif).

2 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Comité de Dunkerque des anciens d'Algérie.** But: renforcement de la solidarité entre les anciens d'Algérie. Siège social: à la Bourse du travail, place Vauban, Dunkerque (Nord).

2 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Cercle d'éducation populaire de Fenain.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: 64, rue Jean-Jaurès, Fenain (Nord).

3 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association Centre aéré interparoissial de Bouvigny-Boyeffles.** But: création et gestion d'un centre aéré mis au service de tous les enfants des paroisses adhérentes à l'association. Siège social: au presbytère, Hersin-Coupigny (Pas-de-Calais).

3 mai 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Association des amis de l'association régionale de sauvegarde de l'enfance.** But: concourir par tous les moyens licites au développement, à l'extension des organismes et établissements ayant pour but la protection, l'éducation, la réinsertion des enfants et adolescents inadaptés. Siège social: 6, rue d'Arcole, Marseille.

3 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Centre médical Sadi-Carnot.** But: diagnostic et soins des malades. Siège social: 90, boulevard Sadi-Carnot, Ivry-sur-Seine.

4 mai 1961. Déclaration à la préfecture de Mézières. **Association d'éducation populaire.** But: création, entretien, développement d'œuvres d'éducation populaire, postscolaires, d'assistance aux vieillards. Siège social: presbytère d'Auvillers-les-Forges.

4 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. **Sou des écoles laïques de Reignier.** But: défense de l'idéal laïque suivant les lois Jules Ferry; aide aux écoles laïques pour achat de matériel; secours aux enfants nécessiteux. Siège social: école de Reignier (Haute-Savoie).

4 mai 1961. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Maison des jeunes et de la culture de Pontcharra.** But: procurer aux jeunes et aux adultes de la localité des possibilités éducatives, sportives, artistiques et culturelles, etc. leur permettant d'occuper leurs loisirs, de se perfectionner, de s'instruire et de développer leur personnalité et leur sens de la vie en commun. Siège social: mairie de Pontcharra.

4 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Association pour l'enseignement et la formation professionnelle agricole.** But: développer et promouvoir à tous les stades et sous toutes ses formes la formation professionnelle agricole en milieu rural. Siège social: école d'agriculture, route de Rennes, Derval (Loire-Atlantique).

4 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Biennale internationale des pêches.** But: organiser périodiquement des manifestations, de manière à permettre la confrontation des produits français et étrangers et leur présentation aux acheteurs français et étrangers dans le but de favoriser l'extension du commerce des produits relevant de ces industries et activités. Siège social: hôtel de ville, Lorient (Morbihan).

MODIFICATIONS

18 avril 1961. Déclaration à la préfecture de l'Aube. Le **Télé-Club de Mailly-le-Camp** transfère son siège social de la salle du Cercle catholique de Mailly-le-Camp dans un bâtiment appartenant à M. Pierre Barbot, rue du Camp, à Mailly-le-Camp.

25 avril 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association internationale des critiques d'art** transfère son siège social du 140, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris, au 107, rue de Rivoli, Paris.

29 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. L'**Association populaire familiale de l'arrondissement de Reims** transfère son siège social du 3 *bis*, rue Marie-Stuart, au 14, rue Saint-Benoit, Reims (Marne).

2 mai 1961. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. L'**Amicale des chasseurs de Villedoux** transfère son siège social de la mairie de Villedoux chez le président, à Villedoux.

2 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'**Amicale des anciens combattants du 295e régiment d'infanterie** transfère son siège social du 1, rue Mignet, Paris, au 8, rue Albert-Samain, Paris.

2 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Culture et Loisirs des jeunes filles des classes moyennes** transfère son siège social du 56, rue de Passy, Paris, au 8, rue de l'Isly, Paris.

6 mai 1961. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. La **Confédération nationale du travail d'Espagne en France, section de Clermont-Ferrand,** transfère son siège social du 22, rue Pascal, Clermont-Ferrand, chez M. Aresio Langa Sancha, 55, rue Saint-Alyre, Clermont-Ferrand.

9 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. La **Fédération française de golf** transfère son siège social du 1, rue Lord-Byron, Paris, au 9, rue de Miromesnil, Paris.

10 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. L'Association familiale ouvrière change son titre, qui devient: **Centre populaire de vacances de Corbeil-Essonnes.** Siège social: 25, avenue René-Pierre, Corbeil-Essonnes (Seine-et-Oise).

DISSOLUTIONS

28 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Union des associations de sinistrés de l'ancien arrondissement de Cherbourg.** Dissolution de l'association. Siège social: 29, rue des Bastions, à Cherbourg (Manche).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.